NUMERO SPÉCIAL

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

TROISIÈME ANNÉE. — N° 98 4 SEPTEMBRE 1961

R.F. BIBLIOTHÈQUE NATIONALE PÉRIODIQUES

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraitre dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

3 août 1961 Loi n° 99 A.N.-R.M. portant Code pénal en République du Mali (décret de promulgation n° 55 P.G.-R.M. du 29 août 1961) I

18 août .... Loi n° 103 A.N.-R.M. sur l'Assistance judiciaire (décret de promulgation n° 59 P.G.-R.M. du 1er septembre 1961) XXVII

18 août .... Loi n° 101 A.N.-R.M. portant Code de procédure civile commerciale et sociale (décret de promulgation n° 66 P.G.-R.M. du 5 septembre 1961) XXX

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

29 août 1961 297 P.G.-R.M. — Décret portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali L

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 55 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation de la loi n° 99 A.N.-R.M. du 3 août 1961.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 99 portant Code pénal de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 99 portant Code pénal est promulguée en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 août 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 99 A.N.-R.M. *portant Code pénal en République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Code pénal ci-joint est adopté comme loi de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 3 août 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

RAPPORT

de la Commission de la Justice, de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme sur le projet de loi portant Code pénal en République du Mali.

Tout Etat indépendant et souverain possède des institutions qui lui sont propres. La République du Mali ne peut faire exception à cette règle de droit international.

Le projet de Code pénal soumis à la ratification de l'Assemblée nationale constitue une véritable rénovation dans l'application de la loi en matière repressive à nos populations.

En effet, jusqu'à présent, c'est la législation pénale française qui est appliquée en République du Mali. C'est là une lacune qu'il était urgent de combler avec notre accession à l'indépendance nationale et le changement de législateur. Les populations de la République du Mali ayant des conditions de vie, de mœurs et de traditions très différentes de celles de l'ancien législateur, le texte qui nous est soumis a tenu compte de nos concepts sociaux.

Il convient de souliger les modifications essentielles apportées à la loi qui continue de nous régir et qui disparaitra aussitôt que le présent Code sera voté et mis en application.

Il n'est pas inutile de rappeler certaines de ces modifications.

L'article 337 du Code pénal français prévoit : « La femme convaincue d'adultère et, en cas de mariage célébré selon la coutume, celle qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par ladite coutume, aura abandonné le domicile conjugal subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. » Cet article ne s'appliquait qu'aux femmes. Il est remplacé par l'article 184 qui répare une injustice, l'inconduite du mari dans le mariage n'était punie d'aucune sanction. Le nouvel article punit chaque conjoint coupable d'adultère, d'abandon de domicile conjugal par la femme, d'abandon de celle-ci et des enfants par le mari. C'est là une heureuse innovation susceptible de faire naître la paix et la tranquillité dans beaucoup de familles.

Les ordonnances 32, 33, 34 et 40 du 29 mars 1959 tenant compte du contexte national, ont apporté des amendements à plusieurs articles du Code pénal français relatifs aux crimes et délits politiques par l'élevation du taux des peines encourues.

Il a été supprimé du présent Code les peines de la déportation, du bannissement qui consistaient à faire transporter et à faire demeurer à perpétuité des condamnés dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental. Ces dispositions peuvent être appliquées par la France qui possède des territoires en dehors de son propre pays. Il a été également supprimé de notre Code la peine de la *détention* qui consiste à enfermer le condamné dans l'une des forteresses du territoire continental. En République du Mali, les condamnés peuvent être employés à des travaux d'utilité publique.

La suppression concernant les exceptions dans les poursuites pour vol est importante. L'ancien Code prévoit qu'un fils ne peut être poursuivi pour avoir volé son père, le mari pour avoir volé sa femme, celle-ci pour avoir volé son mari. En supprimant ce particularisme, le législateur malien a estimé que s'agissant d'affaire de famille, le recours à la justice est une arme de désespoir. Il ne faudrait pas qu'un membre de la famille disposât malhonnêtement et abusivement du bien commun.

L'alcoolisme est un délit qui sera puni avec des circonstances aggravantes et cela pour marquer notre détermination de lutter contre ce fléau.

Le surenchérissement de la dot sera également puni pour éviter des spéculations scandaleuses à l'occassion de certains mariages.

Le non paiement de dette civile ou commerciale n'était pas sanctionné pénalement par l'ancien Code même si la mauvaise foi du débiteur était évidente. L'intervention de peines repressives est heureuse à cet égard. Ce qui donnera à penser à tous ceux qui empruntent avec l'intention de ne jamais rembourser.

Ce Code a déterminé la minorité pénale, la qualification et la repression des délits de vagabondage et de mendicité. Des poursuites et condamnations sont prévues pour le refus de payer les impositions, contributions et taxes assimilées. L'article 182 prévoit l'obligation de respecter la minorité matrimoniale.

Les modifications précitées cadrent parfaitement avec les conceptions sociales des populations maliennes.

La Commission a cru devoir apporter des amendements à différents articles que vous trouverez en annexe au présent rapport.

Au moment où l'Assemblée nationale est appelée à voter ce projet, il n'est pas superflu de faire un petit rappel du passé pour faire ressortir le procédé absolument arbitraire dont le système colonial appliquait la loi pénale au Soudan.

En effet, avant l'intervention de l'unité de juridiction en matière repressive, il existait deux tribunaux dont l'un appelé « Justice française » jugeait les délinquants européens et assimilés, tandis que l'autre appelé « Justice indigène » ou « Code d'indigénat » était réservé à tous ceux qui répondaient au vocable de « sujets français ». Devant le premier tribunal, tout accusé avait droit à la défense, ce droit étant refusé à l'accusé qui comparaissait devant le second. Les magistrats qui rendaient la justice aux privilégiés du régime, c'est-à-dire, les Européens et assimilés avaient une formation professionnelle tandis que ceux qui jugeaient les déshérités du régime, c'est-à-dire, les « sujets français » étaient pris sans le moindre critère parmi les administrateurs des colonies ou des services civils. Pendant que les juges de carrière appliquaient sainement la loi, les administrateurs des colonies ou des services civils sanctionnaient avec la dernière rigueur, des délinquants accusés des mêmes délits commis dans des circonstances identiques. Faut-il souligner que devant la justice indigène, il était souvent interdit à un accusé écrivant et parlant français de s'exprimer en cette langue. Cet accusé, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou autres, était tenu de passer par le truchement d'un interprète illettré pour présenter ses moyens de défense. Il n'avait pas le droit de relever des erreurs d'interprétation qui pouvaient se produire.

Mais, progressivement, avec l'évolution des mœurs, des catégories de justiciables soudanais, anciens militaires, fonctionnaires, Chefs indigènes, commerçants patentés, propriétaires fonciers, des lettrès en arabe ou en français, étaient soustraits du Code de l'indigenat dont l'application inhumaine a privé de nombreuses victimes innocentes de leurs libertés et même certaines de leur vie.

Enfin, la loi du 30 avril 1946 consacra l'unité de juridiction en matière répressive.

Ce Code qui va être mis entre les mains des juges, procureurs généraux de la République ou leurs substituts, officiers de Police, devra être une arme de paix, de prévention contre les troubles sociaux et non un instrument de dégradation du climat social par une application non consciente de ses dispositions.

Aprés cette analyse du projet de loi qui vous est soumis, votre Commission vous en propose l'adoption compte tenu des amendements précités.

Bamako, le 2 août 1961.

Le Président,

DAOUDA BORÉ.

Le Rapporteur,

MAKANE MACOUMBA.

CODE PÉNAL

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier. — Les peines applicables en matière de justice au Mali se divisent en peines criminelles, peines appliquées aux délits et peines de simple police.

Art. 2. — L'infraction que le présent Code punit d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que le présent Code punit d'une peine de simple police est une contravention.

Toutes les autres infractions sont des délits, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 3. — Toute tentative de crime, manifestée par un commencement d'exécution et suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

LIVRE PREMIER

LES PEINES

SECTION PREMIÈRE

Peines criminelles

Art. 4. — Les peines criminelles sont :

1° La mort;
2° Les travaux forcés à perpétuité;
3° Les travaux forcés de cinq à vingt ans.

Toute condamnation à une peine criminelle entraînera, de plein droit, la destitution ou l'exclusion à vie de tous emplois, fonctions, mandats ou offices publics.

SECTION II

Peines applicables aux délits

Art. 5. — Les peines applicables aux délits sont :

1° L'emprisonnement de onze jours à cinq ans;
2° L'amende.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, celle de un mois est de trente jours.

Art. 6. — Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection;
2° D'éligibilité;
3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré, ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;
4° De port d'armes;
5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;
6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille;
7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;
8° De témoignage en justice, autre que pour y faire de simples déclarations.

SECTION III

Peines communes en matière de crimes et de délits

Art. 7. — L'interdiction de séjour qui, en aucun cas, ne pourra excéder vingt années, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du crime ou du délit quand la propriété en appartient au condamné soit des choses produites par le crime ou le délit soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

SECTION IV

De l'exécution des peines

Art. 8. — Tout condamné à mort sera exécuté.

La femme condamnée à mort qui est reconnue enceinte, ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

Art. 9. — Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; les femmes seront employées à des travaux en rapport avec leur sexe.

Les peines des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun Malien âgé de soixante-cinq ans accomplis au moment du jugement. Ces peines seront remplacées à leur égard par celles de l'emprisonnement soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elles remplaceront.

Art. 10. — La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine.

Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement de condamnation.

Art. 11. — Lorsque l'interdiction de séjour a été prononcée, l'autorité administrative notifie au condamné avant sa libération, l'interdiction d'une ou plusieurs régions déterminées ou l'assignation d'une résidence obligatoire.

La désignation des lieux interdits ou de la résidence obligatoire est faite par le Gouvernement.

La même autorité peut prononcer la suspension de l'exécution de l'inderdiction de séjour ou de la mise en résidence forcée.

SECTION V

Peines de simple police

Art. 12. — Les peines de simple police sont :

1° L'emprisonnement de un à dix jours inclusivement;
2° L'amende de 300 à 18.000 francs inclusivement.

La confiscation pourra être appliquée comme peine complémentaire.

Ont en outre, le caractère de peines de simple police, les peines sanctionnant des faits dont la connaissance est attribuée au tribunal de simple police par la loi.

SECTION VI

Application des peines

Récidive (Crime)

Art. 13. — Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime sera condamné au maximum de la peine encourue et ce maximum pourra pour les peines temporaires, être élevé jusqu'au double.

Récidive (Crime et délit)

Art. 14. — Quiconque ayant été condamné pour crime, aura dans le délai de cinq ans, à dater de l'expiration de sa peine ou de sa prescription, commis un délit passible d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine encourue, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Récidive (Délit)

Art. 15. — Quiconque ayant été condamné pour délit, aura, dans le délai de cinq ans, à dater de l'expiration de sa peine ou de sa prescription, commis le même délit, sera condamné au maximum de la peine encourue, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Les délits de vol, recel, escroquerie, abus de confiance et complicité de ces délits seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Le vagabondage et la mendicité seront considérés comme un même délit pour la récidive.

Circonstances atténuantes

Art. 16. — Si le tribunal reconnait au coupable des circonstances atténuantes, il le condamnera ainsi qu'il suit :

1° S'il encourt la mort, aux travaux forcés à perpétuité ou aux travaux forcés de cinq à vingt ans;
2° S'il encourt les travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés de cinq à vingt ans ou à l'emprisonnement de deux à cinq ans;
3° S'il encourt les travaux forcés de cinq à vingt ans, à l'emprisonnement de un à cinq ans.

Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents l'interdiction de séjour pourra être prononcée;
4° Si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive, réduire cette peine au dessous de onze jours et l'amende même à 18.000 francs ou à une somme moindre;
5° S'il encourt à la fois l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines;
6° S'il encourt l'amende, celle-ci pourra être réduite aux peines de simple police.

Le tribunal ne pourra, en aucun cas, faire bénéficier des circonstances atténuantes, l'auteur d'un crime ou délit commis en état d'ivresse.

L'attribution des circonstances atténuantes ne peut, en aucun cas, modifier la nature de l'infraction.

Sursis à l'exécution des peines

Art. 17. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, les tribunaux peuvent, si l'inculpé n'a pas subi antérieurement une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, ordonner, en motivant leur décision, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans, à dater du prononcé du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde et il sera, éventuellement fait application des règles sur la récidive, posées sur les articles 13, 14 et 15 du présent Code.

La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais s'il en existe, ou des dommages-intérêts.

Le Président du tribunal ou éventuellement de la cour d'appel, doit, après avoir prononcé le sursis, informer le condamné des conséquences de cette mesure; mention de cette formalité ou de l'ordre donné pour qu'elle soit accomplie doit figurer dans le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Solidarité

Art. 18. — Tous les individus, condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.

LIVRE II

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES ET DELITS

Complicité active

Art. 19. — Seront punis, comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, auront provoqué à cette action ou donné des instructions, indications, renseignements, pour la commettre.

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code, contre les auteurs de complots ou attentats contre la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Ceux qui, sciemment, auront supprimé ou tenté de supprimer des éléments de preuve de l'action, ou qui

auront, avec connaissance, par quelque moyen que ce soit, aidé les auteurs ou complices du crime ou du délit à se soustraire à l'action de la justice.

Ceux qui, sciemment, auront recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Les auteurs de fait de complicité active seront punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices.

Les dispositions du paragraphe 4 du présent article ne sont pas applicables aux ascendants et descendants en ligne directe, des auteurs ou complices de l'action, à leurs frères, à leurs sœurs, à leurs conjoints, à leurs tuteurs et à leurs pupilles.

Complicité passive

Art. 20. — Sont également complices d'un crime ou d'un délit ceux qui, sans risque pour eux et pour les leurs, y ayant assisté, se sont abstenus d'intervenir pour empêcher sa perpétration ou qui, en ayant eu connaissance, se sont abstenus d'en dénoncer les auteurs ou complices.

Mineurs

Art. 21. — La majorité pénale est fixée à 18 ans.

Art. 22. — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de treize ans il sera acquitté comme ayant agi sans discernement.

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, il sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, le mineur sera soit remis à ses parents ou à un notable ou à une institution charitable, soit envoyé dans un centre de rééducation pour le temps que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder la date de ses 18 ans révolus.

Art. 23. — S'il est décidé que le mineur de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans, a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

1° S'il a encouru la peine de mort, ou de travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement;

2° S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné à être emprisonné pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il eût été majeur de 18 ans.

Art. 24. — Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de 18 ans, n'aura commis qu'un délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu dix-huit ans.

Art. 25. — Lorsqu'un mineur de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans aura commis une infraction sanctionnée de peines correctionnelles, mais dont la connaissance appartient aux tribunaux de simple police, les peines d'amendes seront seules prononcées à son encontre.

Responsabilité civile

Art. 26. — Dans l'appréciation des responsabilités civiles, les cours et tribunaux se conformeront aux principes ci-dessous :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée est responsable du dommage qu'elle a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Art. 27. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses qu'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun par le demandeur à l'instance.

Toutefois, la responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des membres de l'Enseignement public.

Non responsabilité pénale

Art. 28. — Il n'y a ni crime ni délit :

1° Lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou de légitime défense de soi-même ou d'autrui;

2° Lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il a résisté;

3° Lorsqu'il a agi en vertu d'un commandement de la loi ou d'un ordre de l'autorité légitime.

LIVRE III

DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE PREMIER

CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

SECTION PREMIÈRE

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat

Art. 29. — Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° Tout Malien qui portera les armes contre le Mali;

2° Tout Malien qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Mali ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire malien, soit en portant atteinte au moral ou en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière;

3° Tout Malien qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, des troupes maliennes, portion du territoire national, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant au Mali ou placés sous sa garde;

4° Tout Malien qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera le moyen ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Mali;

5° Tout Malien qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Mali.

Seront assimilés aux Maliens, au sens de la présente section, les militaires, marins, aviateurs et civils étrangers au service du Mali.

Art. 30. — Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° Tout Malien qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;

2° Tout Malien qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptible d'être employés pour la défense nationale, ou pratiquera sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner ou à provoquer un accident;

3° Tout Malien qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Toutefois, en temps de paix, sera puni des travaux forcés à temps, tout Malien ou étranger qui sera rendu coupable :

a) De malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident;

b) De détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle;

c) D'entrave à la circulation de ce matériel;

d) De participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Est également puni des travaux forcés à temps, la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes *a*), *b*), *c*) du présent article, ainsi que la préparation de ladite action.

Art. 31. — Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 29-2°, à l'article 29-3°, à l'article 29-4° et à l'article 30, paragraphes 1, 2 et 3.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 29 et 30 et au présent article sera punie comme le crime lui-même.

Art. 32. — Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent Code :

1° Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre presonne;

2° Les objets matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent;

3° Les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret en conseil des Ministres;

4° Les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

Art. 33. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 37 ci-dessous tout Malien ou tout étranger :

1° Qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé le Mali à une déclaration de guerre;

2° Qui aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Maliens à subir des représailles;

3° Qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire malien;

4° Qui, en temps de guerre, entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie;

5° Qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fera directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

Art. 34. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 37 ci-dessous, tout Malien ou tout étranger :

1° Qui aura entrepris par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire malien;

2° Qui entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet, ou ayant pour effet, de nuire à la situation militaire ou diplomatique du Mali.

Art. 35. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 37 ci-dessous, tout Malien ou tout étranger :

1° Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, ou bien s'assurera, étant sans qualité, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou bien détiendra sciemment et sans qualité, un objet ou document réputé secret de la défense nationale, ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret, ou bien portera ledit secret, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée;

2° Qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ou en laissera prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction;

3° Qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Art. 36. — Sera également coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et puni des mêmes peines, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées contre la tentative des crimes prévus aux articles 29 et 30 ci-dessus, tout Malien ou tout étranger :

1° Qui s'introduira, sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale;

2° Qui, même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale;

3° Qui survolera le territoire malien au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité malienne;

4° Qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera sans l'autorisation de celle-ci des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes;

5° Qui séjournera, au mépris d'une interdiction réglementairement édictée, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires et maritimes.

Art. 37. — Si elles sont commises en temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat seront punies des travaux forcés à temps.

Si elles sont commises en temps de paix, elles seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 180.000 à 1.600.000 francs.

Toutefois l'emprisonnement pourra être porté à dix ans et l'amende à 3.600.000 francs à l'égard des infractions visées à l'article 33-1°, à l'article 34-1°, à l'article 35.

En temps de guerre, tous autres actes, sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, seront punis, s'ils ne le sont déjà par un autre texte, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 6 du présent Code. Ils pourront également être frappés d'interdiction de séjour pour une durée de cinq à vingt ans.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Le délit commis à l'étranger sera puni comme le délit commis en territoire malien.

Art. 38. — La confiscation de l'objet du crime et du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

Pour l'application de la peine et du régime de la détention préventive, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.

L'article 16 ci-dessus pourra être appliqué par le tribunal compétent dans les conditions fixées par le présent Code.

Art. 39. — Outre les personnes désignées à l'article 19, sera puni comme complice ou comme receleur tout Malien ou tout étranger :

1° Qui, connaissant les intentions des auteurs de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournira subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion;

2° Qui portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit;

3° Qui recélera sciemment les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit;

4° Qui sciemment, détruira, soustraira, recélera, dissimulera ou altérera un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou les châtiments de ses auteurs.

Art. 40. — A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à celles de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui seront commises en temps de guerre.

Le Gouvernement pourra par décret en conseil des Ministres, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par celles-ci qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies du Mali.

SECTION II

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat

§ 1er. - *Attentats et complots contre le Gouvernement.*

Art. 41. — L'attentat dont le but est soit de renverser par la force le Gouvernement légal ou de changer la forme républicaine de l'Etat, soit d'exciter des citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité, est puni de la peine de mort ou travaux forcés à perpétuité ou à temps.

L'exécution ou la tentative d'exécution constitueront seules l'attentat.

Art. 42. — Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 41 s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la peine de cinq ans à vingt ans de travaux forcés.

Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de cinq à dix ans de prison.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 41, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et facultativement de 20.000 à 500.000 francs d'amende et de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

§ 2. - *Des crimes portant atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire, par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage public*

Art. 43. — L'attentat dont le but est soit de provoquer la sécession d'une partie du territoire de la République, soit d'exciter à la guerre civile, en armant ou en poussant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs régions, villes, communes et villages de la République, est puni de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées à l'article 42 suivant les distinctions qui y sont établies.

Art. 44. — Seront punis de mort :

1° Ceux qui auront levé, ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé des soldats ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légal;

2° Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'une troupe et de toute autre force publique, d'une garnison ou d'un camp de cette force, d'un centre administratif d'une localité;

3° Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement un commandement des forces publiques; les commandants desdites forces qui auront tenu leurs troupes rassemblées après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

Art. 45. — Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action d'emploi contre les ordres du Gouvernement, sera punie de travaux forcés à temps. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis d'effet, le coupable sera puni de la peine de mort.

Art. 46. — Sont punis de la peine des travaux forcés à perpétuité ceux qui, participant à un mouvement insurrectionnel, ont été trouvés porteurs d'armes et de munitions, ont occupé ou tenté d'occuper des édifices publics ou des propriétés privées; ont érigé des barri- publics ou des propriétés privées, ont érigé des barricades, se sont opposés par la violence et les menaces à la convocation ou à la réunion de la force publique; ont provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés par drapeaux, signes de ralliement ou tout autre moyen; ont brisé ou tenté de briser les lignes télégraphiques ou téléphoniques; ont intercepté ou tenté d'intercepter les communications entre les dépositaires de la force publique; se sont emparés par la violence ou la menace d'armes et munitions, par le pillage des boutiques, postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, ou encore par le désarmement des agents de la force publique.

Sont punis de la peine de mort les individus qui ont fait usage de leurs armes.

Art. 47. — Sera puni de mort :

1° Tout individu qui aura incendié ou détruit par engin explosif des édifices, magasins, arsenaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat;

2° Quiconque, soit pour envahir des domaines ou propriétés de l'Etat, les villes, les postes, magasins, arsenaux, soit pour piller et partager les deniers publics, les propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction de commandement quelconque;

3° Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistance ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les dirigeants des bandes.

Art. 48. — Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 41 et 43 du présent Code auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu quiconque aura dirigé la sédition ou aura exercé dans la bande un commandement quelconque.

Art. 49. — Hors le cas où la réunion séditieuse a eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs crimes énoncés aux articles 41 et 43 du présent Code, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de travaux forcés à temps.

Art. 50. — Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés aux travaux forcés à temps.

Art. 51. — Il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer commandement et sans y remplir un emploi ou fonction se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou même ceux qui auront été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; néanmoins, ils pourront être frappés d'interdiction de séjour pour une période de cinq à dix ans.

Art. 52. — Sont considérés comme armes, les fusils, revolvers et pistolets, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, pointus ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage.

Art. 53. — Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné, au Gouvernement, aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots et crimes et de leurs auteurs ou complices ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront facilité l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou facilité ces arrestations pourront, néanmoins, être frappés d'interdiction de séjour pour une durée maximum de cinq ans.

Art. 54. — Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité ou à temps prévues dans les paragraphes 1 et 2 de la présente section, entrainent la dégradation civique et l'interdiction légale.

Les condamnations à l'emprisonnement prévues dans la même section peuvent entraîner l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques et civils.

§ 3. - *Des crimes et délits de caractère racial, régionaliste ou religieux.*

Art. 55. — Tout propos, tout acte de nature à établir où à faire naître une discrimination raciale ou ethnique, tout propos, tout acte ayant pour but de provoquer ou d'entretenir une propagande régionaliste, toute propagation de nouvelles tendant à porter atteinte à l'unité de la Nation ou au crédit de l'Etat, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les citoyens les uns contre les autres, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

§ 4. - *Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.*

Art. 56. — Lorsque, par attroupements, voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens auront été empêchés d'exercer leurs droits, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et privé de ses droits civiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 57. — Si ce fait a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions ou communes, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et de dix à vingt ans d'interdiction de séjour.

Art. 58. — Tout citoyen membre d'un bureau de vote, tout scrutateur qui, au cours des opérations, aura falsifié ou tenté de falsifier, soustrait ou tenté de soustraire, ajouté ou tenté d'ajouter des bulletins, inscrit ou tenté d'inscrire sur les bulletins des votants illettrés, des noms autres que ceux qui leur auraient été déclarés, induit ou tenté d'induire en erreur sur la signification des couleurs des bulletins, empêché ou tenté d'empêcher un citoyen d'exercer son droit de vote, sera puni de un à deux ans d'emprisonnement et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des faits énoncés ci-dessus seront punies d'un emprisonnement de un mois au moins et six mois au plus et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 59. — Tout citoyen qui aura, pendant les élections, acheté ou vendu un suffrage de quelque façon que ce soit et quel que soit le prix, sera puni de trois mois au moins et d'un an au plus d'emprisonnement et privé de ses droits civiques et de toutes fonctions ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Le vendeur et l'acheteur du suffrage seront en outre condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

§ 5. - *De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.*

Art. 60. — Sont réputés fonctionnaires publics, au regard du présent Code tous citoyens qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investis d'un mandat même temporaire rémunéré ou gratuit dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public, et qui à ce titre, concourent au service de l'Etat, des administrations publiques, des communes ou des groupements administratifs.

Sont assimilés aux fonctionnaires publics, les personnes choisies par les particuliers ou délégués par la Justice en qualité d'experts d'arbitres ou d'interprètes.

Art. 61. — Tout crime commis par un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Art. 62. — Tout acte de forfaiture sera puni de cinq ans au moins et dix ans au plus d'emprisonnement lorsque la loi n'aura pas prévu une peine supérieure ou inférieure.

Art. 63. — Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

SECTION III

Attentats à la liberté

Art. 64. — Lorsqu'un fonctionnaire public aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera privé de ses droits civiques.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels, il leur était du l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle, dans ce cas, sera appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 65. — Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés, s'il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes, il sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende de 25.000 à 180.000 francs.

Art. 66. — Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'action contraire à la Constitution prétendent que la signature a eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon ils seront poursuivis personnellement et passibles des peines prévues à l'article précédent.

Art. 67. — Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés en l'article 64 ci-dessus, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quelque soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au dessous de 500 francs, pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

Art. 68. — Si l'acte arbitraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom du ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

Art. 69. — Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater des détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis des travaux forcés à temps et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 67 ci-dessus.

Art. 70. — Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement ou sans ordre provisoire du Gouvernement, ceux qui l'auront retenu ou refusé de le représenter à l'officier de Police ou au porteur de ses ordres sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de Police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 240.000 francs.

Art. 71. — Seront, comme coupables de forfaiture, punis des travaux forcés à temps, tout officier de Police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou à la mise en accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de l'Assemblée nationale sans les formalités ou les autorisations prescrites par la loi, ou qui n'auront pas suspendu la détention ou la poursuite à la requête de l'Assemblée nationale, ou qui, hors les cas de flagrants délits, auront sans les mêmes formalités et autorisations donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de l'Assemblée nationale.

Art. 72. — Seront aussi punis des peines de travaux forcés à temps, les procureurs généraux ou de la République, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'Administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

SECTION IV

Coalition des fonctionnaires contre les constitutions et les lois

Art. 73. — Tous dépositaires de quelque partie de l'autorité, par délégation ou correspondance entre eux, qui auront concerté des mesures contraires à la Constitution et aux lois, seront punis des travaux forcés à temps. De plus, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pourra être prononcée pendant dix ans au plus.

Art. 74. — Si par l'un des moyens ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou de sécurité ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de travaux forcés à perpétuité ou de la peine de mort, les autres coupables seront punis de cinq à dix ans d'emprisonnement et de dix à vingt ans d'interdiction de séjour.

Dans les cas visés au présent article, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant vingt ans au plus sera en outre prononcée.

Art. 75. — Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité ou de la peine de mort.

Art. 76. — Seront coupables de forfaiture, et punis de cinq ans au moins et dix ans au plus d'emprisonnement, les fonctionnaires publics qui, dans le dessein de s'opposer aux lois ou à l'action gouvernementale, auront, par délibération, arrêté de donner des démissions individuellement ou collectivement dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service public quelconque.

Art. 77. — Les dispositions qui précèdent n'ont rien de commun avec le fait, pour les fonctionnaires d'user du droit de grève et de la liberté de se grouper au sein d'organisation de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels, ce droit et cette liberté leur étant reconnus dans le préambule de la Constitution.

SECTION V

Empiètement des autorités administratives et judiciaires

Art. 78. — Les juges, les procureurs généraux ou de la République ou leurs substituts, les officiers de Police qui, soit, arrêteront ou suspendront irrégulièrement l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit défendront d'exécuter les ordres réguliers émanant de l'administration, seront punis d'une amende de 25.000 francs au moins et de 200.000 francs au plus.

Seront punis des mêmes peines, les ministres, les maires et autres administrateurs qui, soit arrêteront ou suspendront irrégulièrement l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit s'ingèreront illégalement dans la connaissance des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux.

SECTION VI

Opposition à l'autorité légitime

Art. 79. — Seront punis d'une amende de 20.000 à 120.000 francs inclusivement et pourront l'être d'un emprisonnement de onze jours à trois mois :

1° Ceux qui se seront opposés par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de l'autorité publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public et auront, par là, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'ordre public ou entravé ou tenté d'entraver la bonne marche des services administratifs ou judiciaires, ainsi que toute excitation à cette opposition;

2° Ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas répondu aux convocations régulières des autorités administratives ou judiciaires;

3° Ceux qui, par abstention volontaire ont porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'ordre public ou entravé ou tenté d'entraver la bonne marche des services administratifs ou judiciaires.

L'abstention volontaire, aux termes du présent article, doit révéler chez celui qui en est l'auteur, une volonté d'indiscipline caractérisée.

Lorsque l'infraction ci-dessus définie sera le fait de plusieurs personnes agissant de concert, les peines prévues pourront être portées au double.

Art. 80. — En cas de récidive, une peine de prison sera obligatoirement infligée et les juges pourront en outre, prononcer l'interdiction de séjour pour une durée maximum de cinq ans.

Il y a récidive quand il a été rendu contre le coupable, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour une infraction identique.

SECTION VII

Crimes et délits contre la chose publique

Contrefaçon et usage d'effets du Trésor

Art. 81. — Quiconque aura contrefait ou altéré des effets émis par le Trésor public ou des billets de banque sera puni de travaux forcés à perpétuité.

Sera puni de la même peine, quiconque aura émis ou introduit dans la République du Mali les mêmes effets altérés ou contrefaits, qui en aura fait usage, sachant leur fausseté.

La même peine sera applicable à ceux qui auront contrefait ou altéré des monnaies, bons ou jetons, ou participé à l'émission ou introduction dans la République du Mali desdits monnaies, bons ou jetons contrefaits ou altérés.

Art. 82. — Sont exemptés des peines prononcées à l'article précédent ceux des coupables qui, avant la consommation de ces crimes et avant toute poursuite, en auront donné connaissance et révélé les auteurs aux Autorités.

Les coupables qui auront donné cette connaissance pourront néanmoins être condamnés à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans.

Contrefaçons des Timbres et Marques

Art. 83. — Ceux qui auront contrefait les sceaux, timbres ou marques de l'Etat, des communes ou d'une autorité publique, ou qui auront sciemment fait des usages des sceaux, timbres ou marques de même nature contrefaits, seront punis de travaux forcés de cinq à vingt ans et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Usages frauduleux des timbres et marques

Art. 84. — Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres et marques de l'Etat, des Communes ou d'une autorité publique, en auront fait sciemment un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat, des communes ou d'une autorité publique, seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Art. 85. — Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera de un à six mois et devra obligatoirement être prononcée. L'amende sera double.

Art. 86. — Ceux qui auront sciemment, employé ou tenté de vendre des timbres fiscaux ayant déjà servi, seront punis des peines prévues à l'article 85.

Faux en écriture

Art. 87. — Constitue le crime de faux, toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise dans un écrit, avec intention coupable :

— Soit, en dénaturant la substance ou les circonstances d'un acte;

— Soit, en y écrivant des conventions autres que celles tracées ou dictées par les parties;

— Soit, en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas;

— Soit, par fabrication de tout ou partie d'un document;

— Soit, par contrefaçons ou altérations d'écritures ou signatures;

— Soit, par fausses signatures;

— Soit, par substitution de personnes;

— Soit, par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits qu'un acte quelconque avait pour objet de recevoir ou de constater.

Art. 88. — Tout fonctionnaire, au sens du présent Code, qui aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de travaux forcés de cinq à vingt ans et facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Le faux commis par toute autre personne sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Lorsque le préjudice certain ou éventuel sera évaluable en argent et inférieur à 50.000 francs, la peine sera, quel que soit l'auteur, un emprisonnement de deux à cinq ans. L'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée pour deux à cinq ans.

Art. 89. — Ceux qui auront sciemment fait usage des actes faux seront punis de la peine encourue par l'auteur du faux.

Art. 90. — Tout malien qui prendra dans un passeport, un livret de travail ou toute autre pièce délivrée par l'autorité administrative, un nom supposé ou aura concouru comme témoin à faire délivrer les dites pièces sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage des pièces visées ci-dessus sous un autre nom que le sien.

Détournement, soustraction et recel de deniers publics

Art. 91. — Ont le caractère de deniers publics, les fonds, pièces, monnaies, valeurs fiduciaires et, d'une façon générale, les titres ayant une valeur estimative en deniers, qui sont entrés dans les caisses de l'Etat, à quelque titre que ce soit, et qui sont perçus pour être versés dans ces caisses par les personnes chargées, en droit ou en fait de les recouvrer.

Toute personne coupable d'un détournement de deniers publics supérieur à 50.000 francs, sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement de deux à vingt ans d'interdiction de séjour. Dans le cas d'un détournement inférieur à 50.000 francs, la peine sera de deux à cinq ans de travaux forcés et facultativement de deux à cinq ans d'interdiction de séjour.

Toute personne qui, connaissant leur caractère aura frauduleusement appréhendé, détourné ou recelé des deniers publics, sera punie des mêmes peines.

Détournement et soustraction d'actes ou de Timbres

Art. 92. — Tout fonctionnaire, au sens du présent Code, ainsi que leurs préposés, qui auront détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres qui leur ont été remis à raison de leurs fonctions seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Concussion

Art. 93. — Les fonctionnaires, leurs commis ou préposés, qui, dans une intention frauduleuse, ordonneront de percevoir et exigeront ou recevront ce qu'ils savent n'être pas dû pour droit, taxes, contributions, revenus, salaires ou traitements seront punis de cinq à dix ans de travaux forcés si la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ou dont la perception a été ordonnée excède 50.000 francs.

La peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement avec possibilité, pour les juges, de prononcer l'incapacité d'exercer à jamais un emploi public, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ou dont la perception a été ordonnée a été égale ou inférieure à 50.000 francs. La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui même.

Dans les cas exprimés aux articles 91 et 92 et au présent article, les mêmes peines seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements.

Art. 94. — Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions.

De l'ingérence des fonctionnaires dans les affaires du commerce incompatibles avec leur qualité

Art. 95. — Tout fonctionnaire, aux termes du présent Code qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités.

Tout fonctionnaire public chargé, à raison même de sa fonction de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 20.000 à 500.000 francs d'amende.

Les dirigeants d'une concession, entreprise, régie considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.

Les coupables pourront en outre être déclarés incapables d'exercer une fonction publique pendant cinq ans au plus.

De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées

Art. 96. — Tout fonctionnaire, tout militaire ou assimilé qui aura sollicité ou agréé, soit personnellement, soit par intermédiaire, des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi même juste, mais non sujet à salaire ou encore pour s'abstenir de faire un acte qui entrait dans l'exercice de ces devoirs, sera puni de deux à dix ans d'emprisonnement et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 20.000 francs.

Dans tous les cas prévus au présent article, le coupable s'il est officier, sera en outre puni de la destitution.

Sera puni des mêmes peines, tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions, et pour favoriser quelqu'un aura certifié faussement ou dissimulé l'existence d'une maladie ou infirmité. Il sera de même pour tout arbitre ou expert qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour prendre une décision ou donner une opinion favorable à une partie en cause. Si c'est un juge ou un assesseur qui s'est laissé corrompre, il sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés.

Sera punie des peines prévues au paragraphe premier du présent article, toute personne investie d'un mandat électif qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique et aura ainsi abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat.

Toute autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables, sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra être inférieure à 20.000 francs.

Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé d'un commerçant ou d'un industriel qui aura directement ou par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, sollicité ou agréé des offres, promesses, dons ou avantages sous une forme quelconque pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

Les coupables pourront en outre être interdits des droits civiques et civils pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 97. — Quiconque aura, soit directement, soit par intermédiaire, contraint ou tenté de contraindre, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 96, y compris les commis, employés ou préposés d'un commerçant ou d'un industriel et pour le cas du trafic d'influence, les personnes investies d'un mandat électif et même les simples particuliers, en vue d'obtenir soit une opinion favorable, soit des déclarations écrites ou estimatives contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou d'une façon générale des récompenses, avantages ou bénéfices quelconques, soit enfin un acte entrant dans l'exercice de leurs attributions ou l'abstention d'un acte compris dans l'ordre de leurs devoirs, sera puni des mêmes peines que les personnes corrompues. Toutefois, la peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans devra toujours être prononcée et le minimum de l'amende sera de quarante mille (40.000) francs.

Les coupables seront en outre passibles de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 96.

Art. 98. — Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur; elles seront confisquées.

SECTION VIII

Des abus d'autorité contre les particuliers

Art. 99. — Quiconque se sera introduit sans droit et à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni de onze jours à trois mois d'emprisonnement. Si le coupable est un fonctionnaire au sens du présent Code, agissant hors les cas prévus par la loi, la peine sera de onze jours à un an d'emprisonnement.

Les juges pourront en outre prononcer l'amende de 20.000 à 120.000 francs.

La violence n'est pas nécessaire, si l'auteur de la violation s'est introduit chez autrui, dans le but de le provoquer.

Art. 100. — Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura denié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs hiérarchiques pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 20.000 francs au moins et de 240.000 francs au plus et de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant cinq ans au maximum.

Suppression de lettres

Art. 101. — La suppression totale ou partielle ou l'ouverture de lettres, cartes, télégrammes ou paquets confiés à la poste sera punie de onze jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un agent de l'administration, il sera puni de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 240.000 francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Des abus d'autorité contre la chose publique

Art. 102. — Tout fonctionnaire public, agent ou préposé de l'administration, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner, l'action ou l'emploi de la

force publique contre l'exécution d'une ordonnance, d'un mandat de justice, de tout ordre émanant de l'autorité légitime, sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis d'effet, la peine sera le maximum.

Les peines énoncées ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers auront donné cet ordre.

Si par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées au présent article, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'Etat-Civil

Art. 103. — Les Officiers de l'Etat-Civil et les fonctionnaires chargés d'un centre d'Etat-Civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois au plus et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs.

Art. 104. — Lorsque pour la validité d'un mariage, l'officier de l'Etat-Civil ou le fonctionnaire chargé d'un centre d'Etat-Civil ne se sera point assuré du consentement des époux ou des père et mère ou autres personnes, si la loi le prescrit, il sera puni d'une amende de 25.000 à 120.000 francs ou d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

De l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongé

Art. 105. — Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, investi de fonctions électives ou temporaires après avoir été remplacé, ou lorsque ses fonctions auront pris fin, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction ou emploi public pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION IX

Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique

§ 1er. - *Rébellion.*

Art. 106. — Toute attaque, toute résistance avec violence, voies de fait ou menaces envers les officiers publics ou ministériels, fonctionnaires, agents ou préposés de l'autorité publique, agissant pour l'exécution des lois, réglements ou ordres de l'autorité publique est qualifiée « Rébellion ».

Si la rébellion est commise par plus de deux personnes munies d'armes, instruments ou projectiles ostensibles ou cachés, les coupables seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés, et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour; si elle a lieu sans armes, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement. La peine d'interdiction de séjour de un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Si la rébellion est commise par moins de trois personnes, munies d'armes, instruments ou projectiles ostensibles ou cachés, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de onze jours à six mois.

Art. 107. — En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 51 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rebellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

Art. 108. — Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée lorsque plus de deux personnes portent des armes apparentes.

Art. 109. — Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées et qui auraient fait partie d'un groupe ou réunion non réputée armée seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

Art. 110. — Les auteurs de crimes et délits commis au cours ou à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Art. 111. — Dans tous les cas où il sera prononcé pour fait de rébellion une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 20.000 à 240.000 francs.

Art. 112. — Seront considérées et punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées, avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, la force publique ou les agents qui les représentent :

1° Par les personnes travaillant dans les ateliers ou manufactures;

2° Par les individus admis dans les établissements hospitaliers de l'Etat;

3° Par les détenus

Art. 113. — La peine appliquée pour rébellion à des détenus sera subie dans les conditions suivantes :

— Pour ceux qui sont condamnés à une peine non capitale ou perpétuelle, immédiatement après l'expiration de leur peine;

— Et pour les autres, immédiatement après l'arrêt ou le jugement définitif ou l'acte qui met fin à leur détention.

Art. 114. — Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront être condamnés à cinq ans au moins et dix ans au plus d'interdiction de séjour.

§ 2. - *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.*

Art. 115. — Quiconque, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les réunions ou lieux publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les réunions ou lieux

publics, aura offensé la personne du Chef de l'Etat sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 600.000 francs ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement.

Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les Chefs d'Etat en visite au Mali.

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant dans ces divers cas à porter atteinte à leur honneur ou à leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours au moins et d'un an au plus. Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience ou dans l'enceinte d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de trois mois au moins et deux ans au plus.

L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant un magistrat ou un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 116. — L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 20.000 à 240.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 117. — L'outrage mentionné en l'article précédent lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et pourra l'être aussi d'une amende de 20.000 à 600.000 francs.

Art. 118. — Tout individu qui, sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures se sera livré à des violences ou voies de fait sur un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si les voies de fait ou les violences ont eu lieu à l'audience ou dans l'enceinte d'une cour ou d'un tribunal.

Dans l'un et l'autre des cas visés, le coupable pourra de plus, être condamné à s'éloigner pendant cinq à dix ans du lieu où siège le magistrat et dans un rayon de cinquante kilomètres. Cette disposition sera exécutoire à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. Si le condamné enfreint à cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni de quinze jours à trois mois de prison et de dix ans d'interdiction de séjour.

Art. 119. — Les violences ou voies de fait de l'espèce prévue en l'article 118 ci-dessus dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, si elles ont eu lieu dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 20.000 à 600.000 francs.

Art. 120. — Si les violences et voies de fait exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 118 et 119 ont occasionné une incapacité de travail supérieure à vingt jours, la peine sera les travaux forcés à temps. Si la mort s'en est suivie dans les quarante jours le coupable sera puni de travaux forcés à perpétuité.

Dans le cas même où ces violences et voies de fait n'auraient causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, les coupables seront punis de travaux forcés à temps si les coups ont été portés avec préméditation et guet-apens.

Art. 121. — Si les coups ont été portés, ou les blessures faites, à des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 118 et 119 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de la peine de mort.

§ 3. - *Refus d'un service légalement dû.*

Art. 122. — Tout commandant des forces de sécurité intérieure, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui aura refusé ses services ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, sera puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 123. — Les témoins ou jurés qui auront allégué une excuse reconnue inexacte, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non comparution, à un emprisonnement de onze jours à deux mois.

§ 4. - *Evasion des détenus.*

Art. 124. — Tout détenu qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader, de l'endroit où il était détenu, d'un établissement sanitaire ou hospitalier où il était transféré, ou au cours d'une corvée, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un an.

Art. 125. — Tout préposé à la garde ou à la conduite d'un détenu, coupable de l'avoir laissé échapper par négligence, sera puni :

— Si les évadés où l'un d'eux étaient inculpés ou condamnés pour crime, d'un mois à trois ans d'emprisonnement;

— Si les évadés ou l'un d'eux étaient inculpés ou condamnés pour délit, de onze jours à un an d'emprisonnement;

— Si les évadés ou l'un d'eux étaient condamnés pour contravention, de onze jours à un mois d'emprisonnement.

Ceux qui, sans être chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, seront punis comme suit :

— Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article : de trois mois à deux ans;

— Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par le paragraphe deux du présent article : de deux mois à six mois;

— Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par le paragrphe trois du présent article : de onze jours à trois mois d'emprisonnement.

Art. 126. — Les détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par

violence, ils seront, de ce seul fait, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement. Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou le délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit, le tout sans préjudice des condamnations qu'ils auraient pu encourir pour les délits commis à l'occasion de ces violences.

Art. 127. — Les peines visées à l'article 125 cesseront lorsque les évadés seront repris.

§ 5. - *Bris de scellés.*

Art. 128. — Quiconque aura brisé ou enlevé à dessein, des scellés, affiches, au moyen desquels les autorités administratives ou judiciaires ont interdit l'accès de locaux ou l'enlèvement d'objets, sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

Si c'est le gardien des scellés qui les a brisés, il sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement. S'il est convaincu de simple négligence, la peine sera de onze jours à six mois d'emprisonnement.

Dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes du présent article, une amende de 50.000 à 200.000 francs sera prononcée contre le coupable.

Art. 129. — Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera considéré comme vol commis à l'aide d'effraction.

Art. 130. — Pour les soustractions, destructions, enlèvements de pièces de procédure criminelle ou d'autres papiers, registres, actes ou effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront contre les greffiers, notaires et autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

Art. 131. — Quiconque se sera rendu coupable de soustractions, détournements, enlèvements, altérations ou destructions mentionnés à l'article précédent, sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Si le crime est l'ouvrage d'un dépositaire lui même, il sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Si les soustractions, détournements, enlèvements, altérations, destructions visés au paragraphe premier du présent article ont été commis avec violonces sur des personnes ou sur des choses, la peine sera contre toute personne, de cinq à vingt ans de travaux forcés et de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

§ 6. - *Dégradation de monuments.*

Art. 132. — Quiconque aura volontairement détruit, abattu, mutilé, ou dégradé des monuments, statues et autres immeubles destinés à l'utilité ou à la décoration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs.

§ 7. - *Usurpations de tritres ou fonctions.*

Art. 133. — Quiconque sans titre se sera immicé dans des fonctions publiques civile ou militaire, ou aura fait acte d'une de ces fonctions sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice des autres condamnations encourues à l'occasion du délit.

Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration auxquels il n'a pas droit, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines, celui qui, sans remplir les conditions exigées aura fait usage ou se sera reclamé d'un titre attaché à une profession légalement règlementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

Sera puni d'une amende de 30.000 à 600.000 francs, quiconque sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique se sera publiquement paré d'un titre, ou aura changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'Etat-Civil.

Dans tous les cas prévus au présent article, le Tribinal pourra ordonner l'inscription intégrale ou partielle du jugement dans les journaux qu'il désignera aux frais du condamné.

§ 8. - *Atteinte au crédit de l'Etat et refus de payer les impositions, contributions et taxes assimilées.*

Art. 134. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs :

1° Ceux qui, par des voies et moyens quelconques, ont sciemment propagé dans le public des fausses nouvelles ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement sa confiance dans le crédit de l'Etat, des communes, de tous organismes où ces collectivités et des établissements publics ont une participation;

2° Ceux qui par des voies et moyens quelconques ont incité le public à des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses;

3° Ceux qui par les mêmes moyens et dans le but de provoquer la panique, ont incité le public à la vente de titres de rente ou autres effets publics, ou l'ont détourné de l'achat ou de la souscription de ceux-ci, que ces provocations aient été ou non suivies d'effet.

Dans tous les cas, le jugement sera publié dans deux journaux désignés par le Tribunal et aux frais du condamné.

Art. 135. — Seront punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 240.000 à 2.400.000 francs d'amende ceux qui, par des violences, voies de fait menaces ou manœuvres concertées auront ou tenté d'organiser le refus collectif de payer les impositions, contributions et taxes assimilées.

Art. 136. — Seront punis de un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront refusé collectivement le paiement des impositions.

Art. 137. — Le refus individuel de paiement des impositions, contributions et taxes assimilées, s'il n'est pas

justifié par un titre de dégrèvement ou de décharge, sera puni de quinze jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 120.000 francs.

Art. 138. — En cas de récidive dans les cinq ans, les peines préyues aux articles 134, 135, 136 et 137 seront portées au double.

Art. 139. — Dans les cas prévus aux articles 134, 135 et 136, les poursuites ne peuvent être engagées par le Ministère pubic que sur la plainte du Ministre des Finances, ou, le cas échéant, à la demande des représentants légaux des organismes intéressés.

Art. 140. — Dans le cas prévu à l'article 137, les poursuites peuvent être engagées sur plainte de l'agent chargé du recouvrement.

Toutefois, et sauf disposition expresse de la loi des finances, aucune poursuite pénale ne saurait avoir lieu avant l'expiration d'une période de trois mois après la date de mise en recouvrement des rôles.

Les dispositions des articles 136, 137 et 138 ne font pas obstacle à la procédure de saisie et de vente fiscale poursuivie normalement par le Trésor contre les contribuables récalcitrants.

Dans tous les cas, le paiement des impositions, contributions et taxes assimilées arrête les poursuites ou l'exécution de la peine.

§ 9. - *Obligation pour les Citoyens de prêter leur concours en cas de calamité publique.*

Art. 141. — En cas d'incendie, feux de brousse, inondation, cyclone, tremblement de terre, invasion de criquets, de sauterelles, de mange-mil ou autres animaux nuisibles et d'une façon générale en cas de calamité ou de menace publique, mettant en péril la vie et les biens de l'ensemble ou d'une fraction des citoyens, toute personne se trouvant sur les lieux, appelée au secours ou requise par les autorités administratives est tenue de prêter son concours aux pouvoirs publics pour combattre ce fléau.

— Ceux qui sans motif valable, auront refusé ou négligé de prêter le concours auquel ils seront tenus, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine de prison sera obligatoirement prononcée et l'amende sera portée au double.

— Ceux qui se seront soustraits de l'ordre de réquistion dont ils ont fait l'objet ou, y répondant, auront refusé sans motif valable ou négligé de faire les travaux ou le service requis, seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine de prison sera obligatoirement prononcée et l'amende portée au double, de plus la privation de tout ou partie des droits civiques sera prononcée pour une période de trois ans.

Section X

§ 1er - *Association de malfaiteurs — Recel.*

Art. 142. — Toute association formée, quelle que soit sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie, dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constitue un crime contre la paix publique.

Quiconque, avec connaissance se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié au paragraphe ci-dessus, sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

— Ceux qui se seront rendus coupables du crime mentionné au présent article seront exemptés de peine, si, avant toute poursuite contre personne dénommée, ils ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou l'existence de l'association.

Art. 143. — Sera puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 142 en leur fournissant des instruments du crime, moyens de correspondance, asile, hébergement ou lieu de réunion.

Le coupable pourra en outre être frappé de l'interdiction de séjour prévu à l'article précédent.

Seront toutefois applicables au coupable des faits prévus par le présent article, les dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article 142.

Art. 144. — Ceux qui connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes, leur fournissent hébergement, asile, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme complices.

— Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus auront sciemment recélé un criminel ou un individu recherché par la Justice ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des autres condamnations. Sont exemptés des dispositions qui précèdent, les personnes visées à l'alinéa 7 de l'article 19 du présent Code.

§ 2. - *Vagabondage.*

Art. 145. — Le travail est un devoir pour tout malien. En conséquence le vagabondage est un délit.

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

Art. 146. — Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront pour ce seul fait, punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement. Ils pourront en outre, en cas de récidive, être interdits de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 147. — Les individus non originaires de la République du Mali déclarés vagabonds peuvent être conduits par les ordres du Gouvernement hors de la République.

Les vagabonds nés au Mali pourront, même après un jugement passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du Conseil de la Commune ou du village où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Tribunal accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront par ses ordres renvoyés ou conduits dans la commune ou le village qui les aura reclamés ou dans telle autre localité qui leur sera assignée comme résidence à la demande de la caution.

§ 3. - *Mendicité.*

Art. 148. — Toute personne valide et majeure qui aura été trouvée mendiant sur la voie publique sera punie de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

Seront punies des mêmes peines, les personnes invalides qui, pendant la durée de leur séjour dans les formations hospitalières ou charitables, auront été trouvées mendiant dans les lieux publics.

Art. 149. — Tout mendiant, même invalide, qui aura usé de menaces ou injures ou sera entré sans permission et contre le gré du propriétaire ou des occupants de la maison, dans une habitation, dans un enclos en dépendant, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

§ 4. - *Dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants.*

Art. 150. — Tout vagabond ou mendiant qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, et muni d'instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonemment.

Tout vagabond ou mendiant qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit, envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Les vagabonds et les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées au présent article seront interdits de séjour pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

§ 5. - *Jeux de hasard.*

Art. 151. — Les loteries ou tous autres jeux de hasard laissant espérer un gain important pour une mise relativement faible sont interdits sur le Territoire de la République du Mali sauf autorisation par la loi qui en fixe les conditions.

Art. 152. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs, ceux qui installeront sur la voie publique des appareils distributeurs d'argent ou de jetons de consommation et d'une manière générale de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant un enjeu.

Seront punis des mêmes peines ceux qui tiendront une maison de jeux de hasard où est admis le public, soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés. En cas d'infraction, seront poursuivis les propriétaires du local, les administrateurs, directeurs, préposés ou agents de l'établissement.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits civiques et civils pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds et effets qui seront trouvés exposés au jeu ou à la loterie ou tombola, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés à servir des jeux ou des loteries ou tombolas, les meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Art. 153. — Seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, ou l'une de ces deux peines ceux qui se livreront à toutes espèces de jeux de hasard sur le Territoire de la République du Mali.

En cas de récidive la peine pourra être portée au quintuple.

Art. 154. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et de cinq à dix ans d'interdiction de séjour, les individus domiciliés ou non, qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter l'exercice des jeux illicites.

Simulation d'infraction

Art. 155. — Celui qui dénoncera aux autorités publiques une infraction qu'il sait n'avoir pas existé ou qui fabriquera une fausse preuve relative à une infraction réelle ou imaginaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Infraction à interdiction de séjour

Art. 156. — Le condamné qui contreviendra à l'interdiction de séjour ou qui quittera la résidence qui lui aura été assignée, en application des dispositions en vigueur, sera condamné à un emprisonnement pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans.

SECTION XI

Des sociétés secrètes et associations

Art. 157. — Est considérée comme société secrète, tout groupement clandestin cherchant à dérober sciemment ses réunions et leur but aux autorités administratives et judiciaires.

Les Sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 50.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à trois ans et pourront être déclarés incapables pour une durée de cinq années d'exercer aucun emploi public. Ces peines pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs de la société. Ces condamnations seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes et délits.

Les peines prévues ci-dessus ne seront pas applicables aux sociétés ou associations coutumières ayant pour objet de maintenir certaines traditions ou de célébrer certains rites locaux et dont l'existence ou l'activité n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni aux principes de la civilisation.

Art. 158. — Si par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans les assemblées des sociétés secrètes ou associations susvisées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 50.000 à 200.000 francs

d'amende et de six mois à trois ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations et contre les auteurs de la provocation, sans préjudice à l'égard de ces derniers, des peines plus fortes portées par la loi.

Art. 159. — Tout individu qui, aura sciemment accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou partie pour la réunion des membres d'une société secrète sera puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

TITRE II

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

SECTION PREMIÈRE

Homicide

Art. 160. — L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Est qualifié parricide le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime.

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

Art. 161. — Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son nouveau-né, sera punie, des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés de cinq à vingt ans mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou à ses complices.

Dans tous les cas, la mère récidive sera condamnée à mort.

Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination qui, pour l'exécution de leur crime, emploient des tortures ou commetent des actes de barbarie.

Art. 162. — Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

Le meurtre emportera également la mort lorsqu'il aura pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou délit.

En tout autre cas le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité. L'interdiction de séjour de cinq à vingt ans pourra également être prononcée.

Art. 163. — Les coups, blessures et violences volontaires, exercés sans intention de donner la mort, mais l'ayant cependant occassionnée, seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés, et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

En cas de préméditation ou de guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 164. — Tout individu qui se sera rendu coupable de violation de tombeau ou de sépulture ou de profanation de cadavre, même inhumé, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

Art. 165. — L'homicide involontaire commis ou causé par maladresse, négligence, inattention ou inobservation des règlements, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II

Coups et blessures, violences

Art. 166. — Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés.

Quand les violences, les blessures ou les coups auront été suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités ou maladies, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés.

Dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4, l'interdiction de séjour de un à dix ans pourra être prononcée.

Art. 167. — Lorsque les blessures, les coups, violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'article 166, le coupable sera puni d'un emprisonnement de onze jours à deux ans et d'une amende 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de un à cinq ans et l'amende de 25.000 à 150.000 francs.

L'interdiction de séjour de un à dix ans pourra en outre être prononcée.

Art. 168. — Celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura, involontairement porté des coups, fait des blessures, ou occasionné des maladies à autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 169. — Celui qui aura volontairement abandonné, dans des conditions telles que son salut dépende du hasard, un enfant ou un incapable de se protéger soi-même, ou qui aura volontairement interrompu la fourniture d'aliments ou les soins qui lui étaient dus, sera, s'il en est résulté une mutilation, une infirmité ou une maladie permanente, puni de cinq à dix ans de travaux forcés.

Lorsque l'abandon aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

S'il est résulté de l'abandon une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement.

Dans les autres cas, la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement..

Avortement

Art. 170. — L'avortement consiste dans l'emploi de moyens ou de substances en vue de provoquer l'expulsion prématurée du fœtus, quel que soit le moment de la grossesse où cette expulsion est pratiquée.

Il se distingue de l'infanticide, en ce sens qu'il concerne un enfant qui n'a pas encore vu le jour et est caractérisé, même si le fœtus nait vivant ou survit au manœuvres abortives, tandis que l'infanticide consiste dans le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

L'avortement volontaire tenté ou obtenu de quelque manière que ce soit, soit par la femme, soit même avec son consentement, par un tiers, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement et facultativement de 20.000 à 1.000.000 de francs et de un à dix ans d'interdiction de séjour.

Traitement d'épreuves et autres pratiques nuisibles à la santé

Art. 171. — Quiconque sans intention de donner la mort, aura administré volontairement à une personne des substances ou se sera livré sur elle, même avec son consentement, à des pratiques ou manœuvres qui auront déterminé ou auraient pu déterminer une maladie ou une incapacité de travail, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et facultativement de 20.000 à 200.000 francs d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour.

S'il en résulte une maladie ou une incapacité permanente, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés. L'interdiction de séjour de cinq à dix ans pourra être prononcée.

Si la mort s'en est suivie, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés, et, facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Art. 172. — Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues à l'article 171. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession sera, en outre prononcée contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 20.000 francs au moins et 1.200.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION III

Justifications, excuses

Art. 173. — Si le meurtre et les violences volontaires de l'espèce définie par l'article 163 et les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 166 du présent Code ont été provoqués par des violences graves envers les personnes, la peine sera celle de l'alinéa premier dudit article 166.

Art. 174. — Les crimes mentionnés au précédent article sont excusables et punis des peines prévues à l'alinéa 1er de l'article 166 du présent Code, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'intrusion dans une habitation ou ses dépendances, notamment par escalade ou effraction des murs, clôtures ou entrées.

Art. 175. — Le parricide n'est jamais excusable.

Art. 176. — Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures, les violences et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle ou la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 177. — Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites et les coups ont été portés ou si les violences ont été exercées en repoussant, pendant la nuit, l'intrusion dans une habitation ou ses dépendances, notamment par escalade ou effraction des clôtures, murs ou enclos;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

SECTION IV

Menaces

Art. 178. — Quiconque aura, par paroles, écrits, actes, gestes ou signes conventionnels, menacé autrui d'un attentat contre sa personne qui serait punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si les menaces ont été faites avec ordre ou sous conditions, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement.

Quiconque aura par paroles, écrits, gestes ou signes conventionnels menacé autrui de coups, blessures, violences ou voies de fait volontaires autres que ceux prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 166 du présent Code, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois.

SECTION V

Attentats aux mœurs, outrage public à la pudeur

Art. 179. — Tout acte accompli publiquement, offensantt la pudeur et le sentiment moral des particuliers qui en sont involontairement témoins, et capable de troubler l'ordre public et de causer un préjudice social manifeste, est un outrage public à la pudeur.

L'outrage à la pudeur, commis publiquement et intentionnellement sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Attentat à la pudeur

Art. 180. — Tout acte contraire aux mœurs, exercé intentionnellement et directement sur une personne est un attentat à la pudeur.

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés, et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Sera puni des mêmes peines l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre les individus de l'un ou l'autre sexe.

Si le crime prévu à l'alinéa précédent a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, le coupable sera condamné aux travaux forcés de cinq à vingt ans, et facultativement à l'interdiction de séjour de un à vingt ans.

Si l'attentat a été commis avec l'aide d'un tiers ou de plusieurs personnes, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés avec possibilité d'appliquer l'interdiction de séjour pour la même durée, dans les cas prévus aux deux premiers alinéas du présent article, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus à l'alinéa 3 ci-dessus.

Viol

Art. 181. — Le viol est le fait d'avoir, avec ou sans violence, des rapports sexuels avec une fille ou une femme, sans son consentement.

Le viol sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement d'un à cinq ans d'interdiction de séjour.

Si le viol a été commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un enfant de mois de quinze ans, le coupable sera condamné à vingt ans de travaux forcés, à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans et les juges ne pourront, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au-dessous de deux années d'emprisonnement.

Si le viol a été commis avec les deux circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 182. — L'individu qui aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel autorisé coutumièrement sur une fille âgée de moins de quinze ans, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des peines qu'il encourra pour les crimes ou délits commis à l'occasion de l'accomplissement de cet acte.

Seront punies comme complice, les personnes, y compris les parents, qui auront sciemment provoqué aux actes visés au présent article ou auront avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui les ont préparés ou facilités.

Excitation à la débauche

(Métier de souteneur)

Art. 183. — Quiconque aura, soit excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, soit pour satisfaire les passions d'autrui, entrainé ou détourné, même avec son consentement une fille ou une femme en vue de la débauche, soit retenu contre son gré une personne dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs et facultativement d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

Quiconque sera convaincu d'avoir tiré de la prostitution d'autrui tout ou partie de ses moyens d'existence, sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs. L'interdiction de séjour de cinq à dix ans, pourra en outre être prononcée.

Adultère, abandon de domicile conjugal et abandon du foyer et des enfants

Art. 184. — La femme convaincue d'adultère sera punie de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Le mari qui abandonnera sa femme ou son enfant et refusera de pourvoir à leur entretien, la femme qui abandonnera le domicile conjugal hors les cas prévus par la loi, seront punis des mêmes peines.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le complice de la femme sera puni comme la femme elle-même et en outre d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la demande du mari, de la femme ou de la personne chargée de la garde de l'enfant. Ceux-ci resteront maitres de les arrêter ou d'arrêter l'effet de la condamnation et ce désistement profitera au complice de la femme convaincue d'adultère.

Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale ou qui aura été convaincu d'adultère, sur la plainte de l'épouse, sera puni comme la femme adultère. Les poursuites seront arrêtées et la condamnation ne sera pas exécutée en cas de désistement de l'épouse.

Art. 185. — Quiconque, par surenchérissement de la dot, promesses, dons, moyens quelconques de persuasion ou de corruption, obtiendra ou tentera d'obtenir en mariage une femme ou une fille déjà accordée à un autre homme, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

La confiscation des moyens de corruption sera prononcée.

Seront punies des mêmes peines, les personnes, y compris les parents, qui auront sciemment incité, aidé ou assisté l'auteur à accomplir les faits ci-dessus énoncés.

Ces peines seront également applicables aux individus qui se seront rendus coupables de troc de femmes, ainsi qu'à leurs complices.

SECTION VI

Arrestations illégales et sequestration de personne

Art. 186. — Seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement d'un à vingt ans d'interdiction de séjour :

1° Ceux qui, sans ordres des autorités publiques, et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, notamment les cas de crime ou de flagrant délit, auront arrêté, détenu ou séquestré une personne quelconque;

2° Ceux qui, en connaissance de cause, auront prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration.

Les coupables encourront la peine de mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Si la séquestration a été accompagnée soit de violences n'ayant pas le caractère de tortures corporelles, soit de menaces de mort, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Enlèvement de personnes

Art. 187. — Quiconque par fraude, violence ou menaces, enlèvera un individu du lieu où il aura été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié, sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Si la personne enlevée est âgée de moins de quinze ans ou si elle est une femme mariée, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Celui, qui sciemment, aura caché ou soustrait aux recherches, une personne qui aura été enlevée, sera puni, suivant les cas des peines prévues aux deux alinéas précédents.

La peine des travaux forcés à perpétuité est applicable si le coupable s'est fait payer une rançon par les personnes sous l'autorité desquelles la personne enlevée était placée.

Enlèvement par séduction

Art. 188. — Lorsque l'enlèvement de personnes, visé par l'article précédent, aura été commis sans fraude, violences ni menaces ou s'il a été commis en vue d'épouser une femme, sans le consentement de celle-ci, le coupable sera puni de un à cinq ans de prison et, facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Lorsque l'enlèvement visé à l'alinéa ci-dessus, aura été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés, et facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Traite

Art. 189. — Quiconque aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés. L'argent, les marchandises et autres objets de valeurs reçus en exécution de la convention ou arrhes d'une convention à intervenir, seront confisqués.

Sera puni de la même peine, le fait d'introduire dans la République du Mali des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de la République, en vue de ladite convention à contracter à l'étranger.

Toutefois la peine des travaux forcés pourra être portée à vingt ans si la personne ayant fait l'objet, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Mali, est un enfant au-dessous de quinze ans.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction des droits prévus à l'article 6 du présent Code.

L'interdiction de séjour de un à vingt ans pourra également être prononcée.

Art. 190. — La mise en gage des personnes, quel qu'en soit le motif, est interdite.

Est assimilée à la mise en gage, toute convention, quelle qu'en soit la forme, concomittante au mariage et engageant le sort des enfants à naître de ce mariage.

Quiconque aura mis, ou reçu, une personne en gage sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Toutefois la peine sera de un à cinq ans de prison et de 50.000 à 500.000 francs d'amende si la personne mise en gage est âgée de moins de quinze ans.

Sera considéré comme constituant une mise en servitude, et puni comme telle, le fait de mettre en gage une personne lorsqu'il aura pour conséquence d'obliger cette dernière à résider chez un individu relevant de toute autre tribu que celle dont elle est originaire.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point aux droits résultant de la puissance paternelle, tutélaire ou maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, en tant que les actes accomplis ne constituent point une mise en servitude temporaire ou définitive, au profit de tiers, de ces mineurs ou de ces femmes.

Garde d'un mineur

Art. 191. — Dans tous les cas de crime ou de délit commis sur un mineur, le tribunal répressif saisi pourra ordonner que la garde de ce mineur sera confiée à un parent, à une personne ou à une institution qu'il désignera.

Après l'expiration du délai d'appel, toute personne privée du droit de garde en vertu de l'alinéa précédent pourra en demander la restitution au tribunal statuant en matière civile.

SECTION VII

Faux témoignage

Art. 192. — Quiconque, de quelque manière que ce soit, se rendra coupable de faux témoignage, sans se rétracter avant la clôture des débats, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et facultativement d'une amende de 25.000 à 300.000 francs.

Si le faux témoignage a été commis en matière criminelle, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés, et facultativement de 25.000 à 300.000 francs d'amende et d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Le simple refus de répondre par le témoin, soit à l'instruction, soit à l'audience, sera puni de onze jours à trois mois d'emprisonnement.

Art. 193. — Le coupable de subordination de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

SECTION VIII

Dénonciation calomnieuse, révélation de secret

Art. 194. — Quiconque aura fait verbalement ou par écrit, à l'autorité publique, une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 à 300.000 francs.

Est calomnieuse, la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait faux de nature à exposer celui qui en est l'objet, à une sanction administrative ou à des poursuites judiciaires.

Art. 195. — Tous ceux qui, étant dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, auront, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révélé des secrets, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, facultativement, d'une amende de 20.000 à 150.000 francs.

Ces peines seront applicables, notamment, aux membres de toutes juridictions coupables d'avoir violé le secret des délibérations.

CHAPITRE II

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PROPRIETES

SECTION PREMIÈRE

Vols

Art. 196. — Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Vols qualifiés

Art. 197. — Sera puni de mort, tout individu coupable de vol commis en bande ou à main armée.

La même peine sera applicable en cas de vol commis à l'aide de violences, avec ou sans port d'arme.

Art. 198. — Sera puni des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable d'un vol commis la nuit, avec l'une des circonstances suivantes :

1° Dans une maison habitée;
2° A l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;
3° Par deux personnes au moins.

Art. 199. — Sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et facultativement d'un à dix ans d'interdiction de séjour, tout individu coupable d'un vol commis la nuit.

Les mêmes peines seront applicables en cas de vol commis le jour, avec l'une des circonstances suivantes :

1° A l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;
2° Par deux personnes au moins;
3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son employeur, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier ou un apprenti, dans la maison, l'atelier, le magasin ou l'exploitation agricole de son patron, ou un individu travaillant dans l'habitation où il aura volé;
4° Si le vol a été commis par l'employeur au préjudice de son domestique, homme de service à gages, ouvrier ou apprenti.

Art. 200. — Est réputé maison habitée, au sens du présent chapitre, tout bâtiment, logement, case, cabane même mobile, tente, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation.

Vols simples — Grivèlerie

Art. 201. — Tous les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs.

Les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés en l'article 6 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auraient subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant un an au moins et dix ans au plus.

Art. 202. — Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir ou aura fait consommer par un tiers des boissons ou des aliments dans les établissements à ce destinés, se sera fait loger ou transporter ou fera loger ou transporter un tiers, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois, et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 203. — Quiconque aura fait usage d'un véhicule contre le gré ou sans l'assentiment de son propriétaire sera puni des peines portées à l'article 201.

SECTION II

Extorsion et dépossession frauduleuse

Art. 204. — Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Quiconque à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélation ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés à l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. L'interdiction de séjour d'un à dix ans et l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourront être prononcées.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner ou de détruire des objets saisis sur lui, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, et facultativement de 20.000 à 300.000 francs d'amende.

Ces peines seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gages qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

Disposition du bien d'autrui

Art. 205. — La vente ou mise en gage du bien d'autrui, consenti de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans au plus, et pourra même l'être d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs.

Art. 206. — Quiconque, par la force ou par des procédés frauduleux, aura dépossédé autrui d'une propriété immobilière sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et facultativement d'une amende de 20.000 à 300.000 francs sans préjudice, le cas échéant, des peines qui seraient encourues pour attroupement armé, violences et voies de fait, menaces, escroqueries et autres infractions.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

SECTION III

Escroquerie

Art. 207. — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, des mensonges caractérisés, pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, se sera fait, ou aura tenté de se faire remettre des fonds, des objets ou effets mobiliers et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et facultativement de 120.000 à 1.200.000 francs.

Ces peines sont applicables à toute personne qui aura donné ou tenté de donner en mariage une fille déjà mariée ou promise ou une fille sur laquelle la coutume ne lui confère aucun droit, et qui aura perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot.

Sera puni des mêmes peines, sans que l'amende puisse être supérieure au montant du chèque émis, celui qui, de mauvaise foi a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer.

Abus de Blanc-Seing

Art. 208. — Quinconque abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confie, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Sorcellerie, magie, charlatanisme

Art. 209. — Quiconque se sera livré au trafic d'ossements humains ainsi qu'à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement sans préjudice, le cas échéant, des peines de l'escroquerie.

SECTION IV

Abus de confiance

Art. 210. — Est qualifié abus de confiance, le détournement frauduleux, commis au préjudice du propriétaire ou du détenteur d'une somme d'argent d'un document ou d'un objet mobilier quelconque qui aurait été confié à quelque titre que ce soit, par ledit propriétaire ou détenteur à l'auteur du détournement, à charge, par celui-ci, de le rendre ou de le représenter.

Tout coupable d'abus de confiance sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, et facultativement d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs.

Si l'abus de confiance prévu ci-dessus, a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera de un an à cinq ans d'emprisonnement.

Si l'abus de confiance a été commis par un officier ministériel, un fonctionnaire public au sens de l'article 60 du présent Code, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés et, facultativement, d'une amende qui ne pourra excéder six millions de francs.

SECTION V

Autres espèces de fraudes

Non paiement de dette

Art. 211. — Le non-paiement d'une dette civile ou commerciale, lorsqu'il est la conséquence de la mauvaise foi du débiteur, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et facultativement d'une amende de 20.000 à 300.000 francs.

Sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement, quiconque, condamné à payer une dette a, depuis l'échéance de cette dette, premièrement, dissimulé, détourné, vendu au-dessous de leur valeur ou donné des objets dépendant de son actif, fait remise d'une créance ou acquitté une dette fictive; deuxièmement reconnu comme réelles des dettes ou obligations en tout ou en partie fictives; troisièmement, avantagé l'un des créanciers au détriment des autres; quatrièmement, soustrait ou volontairement altéré ses livres.

Le désistement du plaignant éteindra l'action publique.

Art. 212. — Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, ou aura refusé de le représenter, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

Entrave à la liberté des enchères

Art. 213. — Ceux qui dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des offres par voies de fait, violences, menaces ou tapages, soit avant, soit pendant les enchères ou les offres, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

La même peine sera prononcée contre ceux qui par dons, promesses ou manœuvres frauduleuses quelconques, auront écarté les enchérisseurs.

Atteinte à la liberté du travail

Art. 214. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 20.000 à 200.000

francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violences, voies de fait menaces ou manœuvres frauduleuses aura, soit porté atteinte à la liberté de l'embauche et du travail, soit amené ou maintenu une cessation individuelle ou collective du travail.

La tentative sera punie des mêmes peines.

Art. 215. — La même peine sera appliquée à quiconque, abusant de ses fonctions ou de son autorité, aura contraint un individu à travailler pour son compte ou pour le compte d'autrui.

Spéculations illicites

Art. 216. — Ceux qui, soit afin de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat de la concurrence libre du commerce ou du jeu naturel de la loi, de l'offre et de la demande, soit dans toute autre intention immorale, ou contraire à l'intérêt général, auront par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et facultativement de 20.000 à 400.000 francs d'amende.

Transport clandestin de passagers

Art. 217. — Quiconque, pilotant ou assurant la garde d'un véhicule, non spécialement destiné au transport des passagers, aura, sans autorisation expresse de son employeur, transporté ou tenté de transporter une ou plusieurs personnes, gratuitement ou moyennant rétribution, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION VI

Incendie, destruction, dégradations, dommage

Incendie volontaire

Art. 218. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, aéronefs, magasins, chantiers quand ils sont habités ou servent à l'habitation et généralement au lieu habité ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, aéronefs, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés à l'alinéa précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de dix à vingt ans de travaux forcés; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de dix à vingt ans de travaux forcés.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés à l'alinéa précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents alinéas, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine sera la mort.

Toutefois au cas d'incendie volontaire de forêts, bois ou taillis, la peine de mort ou celle des travaux forcés n'est applicable respectivement que si l'incendie a été allumé dans une intention criminelle.

Si l'incendie a été volontairement allumé dans un intérêt personnel de culture ou autre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vies humaines, la peine d'emprisonnement pourra être élevée jusqu'à cinq ans.

Incendie involontaire

Art. 219. — Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et facultativement d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements, provoquera un incendie sur les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Destruction d'édifices, Dépôts d'explosifs

Art. 220. — Quiconque aura volontairement, et autrement que par explosion ou incendie, détruit, en tout ou en partie, les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, aéronefs, véhicules de toute sorte, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées, puits, installations hydrauliques, et tous autres ouvrages d'utilité publique, sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement, d'un à vingt ans d'interdiction de séjour, sans préjudice des peines de l'homicide, si la destruction ou la tentative de destruction a provoqué mort d'homme.

Si le crime prévu au paragraphe précédent a été commis au moyen d'un engin explosif, la peine sera la mort.

Le dépôt dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif, sera assimilé à la tentative d'assassinat.

Dommage à la propriété

Art. 221. — Quiconque, hors les cas prévus à l'alinéa premier de l'article précédent, aura volontairement et autrement que par explosif ou incendie, causé, ou tenté de causer un dommage à la propriété immobilière d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et facultativement, d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

Quiconque, hors les cas prévus à l'alinéa deux de l'article précédent, aura volontairement, au moyen d'un engin explosif, occasionné, ou tenté d'occasionner, un dommage aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés ou facultativement, d'un à vingt ans d'interdiction de séjour, sans préjudice des peines de l'homicide si la dégradation ou la tentative de dégradation a provoqué mort d'homme.

Pillage, empoisonnement d'eau potable

Art. 222. — Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande à force ouverte sera puni des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera applicable aux coupables d'empoisonnement de puits, citernes, sources et eaux potables.

Toutefois, la peine de mort sera encourue lorsqu'il en sera résulté l'empoisonnement d'une ou de plusieurs personnes.

Menace de destruction

Art. 223. — La menace écrite ou verbale d'incendier ou de détruire les objets énumérés dans les articles 218, paragraphe 1er et 220 alinéa premier ci-dessus, sera punie de six mois à trois ans d'emprisonnement. Si la menace a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent ou sous toute autre condition, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement.

Dommages aux cultures, animaux domestiques et aux forêts

Art. 224. — Quiconque aura volontairement, hors les cas prévus aux articles précédents de la présente section, dévasté des récoltes ou des plants, abattu un ou plusieurs arbres, détruit des instruments d'agriculture, brisé des clôtures, supprimé ou déplacé des bornes et sans nécessité, empoisonné des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, ou tué un animal domestique, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

Quiconque, coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque, les arbres ou plants naturels d'espèces protégées ou des plants ou arbres d'essence ou de valeur, sera puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Dommage volontaire à la propriété mobilière

Art. 225. — Tout autre dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui, sera puni de onze jours à trois mois d'emprisonnement et de 20.000 à 100.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

LIVRE IV

CONTRAVENTIONS DE POLICE

Art. 226. — Seront punis d'une amende de 300 à 18.000 francs et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours :

Infractions aux règlements

1° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale.

Trouble à l'exercice de la justice

2° Ceux qui auront troublé l'exercice de la justice à l'audience ou en tout autre lieu, sans préjudice, le cas échéant, des peines portées par la loi pour infractions plus graves.

Inobservation du prix des denrées

3° Ceux qui auront vendu les denrées ou aliments au-dessus des prix fixés par l'autorité sans préjudice des dispositions de la législation sur les prix.

Embarras de la voie publique

4° Ceux qui, sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé la voie publique soit en y déposant ou en y laissant déposer des matériaux ou des objets quelconque qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, soit en y creusant des excavation; ceux qui, dans le cas où le dépôt a été permis, n'auront pas enlevé les objets déposés dans le délai fixé par l'autorité, ou qui auront négligé d'éclairer des matériaux ou des objets qu'ils auront déposés sur la voie publique ou des excavations qu'ils y auront creusées.

Inobservation des règlements de voirie

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ou désobéi à la sommation émanée de l'autorité administrative ou municipale de réparer ou démolir les constructions menaçant ruine.

Injures non publiques

6° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques.

Violences légères et jet d'immondices sur des personnes

7° Les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou de violences légères et ceux qui par mégarde, auront jeté des immondices sur quelqu'un.

Jet sur la voie publique des choses nuisibles

8° Ceux qui, volontairement ou imprudemment, auront jeté sur la voie publique des objets de nature à blesser les passants par leur chute ou à souiller leurs vêtements.

Entrée sur le terrain d'autrui

9° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui, n'étant ni agents ni préposés de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé.

Divagation d'animaux

10° Ceux qui auront laissé passer ou fait passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte.

Prêt d'armes à feu

11° Ceux qui auront confié une arme à feu à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de son entière responsabilité, sans préjudice et le cas échéant, des peines prévues par la réglementation sur les armes et munitions.

Divagations de fous ou d'animaux dangereux

12° Ceux qui auront laissé divaguer ou errer des fous ou des animaux malfaiteurs ou dangereux placés sous leur garde, ceux qui auront excité un chien à attaquer, ou qui ne l'auront pas empêché d'attaquer les passants.

Jet volontaire d'objets contre la chose d'autrui

13° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les voitures, maisons, édifices, et propriétés d'autrui, sans préjudice, le cas échéant des peines prévues par les articles 167, 221, alinéa 1er et 225 du présent Code.

Mort ou blessures occasionnés aux animaux

14° Ceux qui, soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements, soit par jet de pierres ou autres corps durs, auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, sans préjudice le cas échéant des peines prévues par les articles 224 et 225 du présent code.

Tapage

15° Les auteurs ou complices de bruits ou tapage injurieux ou nocturnes troublant la tranquilité des habitants.

Usage de poids ou mesures non reconnus par la loi

16° Ceux qui auront employé des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les règlements en vigueur.

Extinction des lumières sur la voie publique

17° Ceux qui auront éteint les lumières destinées à faciliter la circulation sur la voie publique ou à éviter les accidents.

Tir ou feux d'artifices non autorisés

18° Ceux qui, malgré la prohibition de l'autorité, auront tiré des coups de feu ou des pièces d'artifices dans les endroits publics ou sur la voie publique.

Pêche et usage de l'eau contraires aux usages locaux

19° Ceux qui auront contrevenu aux usages locaux relatifs à la pêche et à l'usage de l'eau.

Art. 227. — Seront confisqués les pièces d'artifices, armes, poids et mesures dans les cas prévus aux alinéas 11°, 16°, 18° de l'article précédent.

DISPOSITION GENERALES

Observation des lois et règlements particuliers

Art. 228. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les Cours et les Tribunaux continueront de les observer.

N° 59 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation de la loi n° 103 A.N.-R.M. sur l'Assistance judiciaire.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la loi n° 103 relative à l'Assistance judiciaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 103 est promulguée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1er septembre 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.
MADÉIRA KEITA.

LOI n° 103 A.N.-R.M. *sur l'Assistance judiciaire.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali.
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

De l'Assistance judiciaire en matière civile

CHAPITRE PREMIER

Des formes dans lesquelles l'Assistance judiciaire doit être accordée

Article premier. — L'Assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes ainsi qu'aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur droit en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable à tous litiges à porter devant les juridictions de droit commun et d'ordre administratif.

Elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée.

Elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions

obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, mêmes conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

Art. 2. — L'admission à l'Assistance judiciaire est prononcée par un bureau établi au siège du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue et composé :

1° Du chef du service de l'Enregistrement et des Domaines ou, à défaut, son délégué ou le fonctionnaire ou agent chargé des affaires de l'Enregistrement et des Domaines ;
2° Du commandant de cercle, du maire ou de leurs délégués ;
3° D'un membre du conseil de village du demandeur ;
4° De trois membres désignés, en Chambre du Conseil par le tribunal civil près duquel est établi le bureau, et choisis parmi les avocats-défenseurs et les notables domiciliés ou résidant au siège du bureau. Ces membres du bureau sont soumis au renouvellement au mois de janvier de chaque année, ils peuvent être nommés à nouveau.

La formation du bureau est constatée par ordonnance du Président du Tribunal ou du Juge de Paix à compétence étendue.

Art. 3. — Chaque bureau d'Assistance judiciaire, aussitôt formé est convoqué par le Procureur de la République ou le Juge de Paix à compétence étendue. Au cours de cette première réunion, il nomme son président.

Les fonctions de secrétaire, avec voix consultative sont remplies par le greffier de la juridiction près de laquelle est institué le bureau ou par un de ses commis assermentés.

Le bureau ne peut délibérer qu'autant que quatre au moins de ses membres, non compris le secrétaire, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau tient ses séances dans une des salles du Palais de Justice. Il est convoqué par son président.

Une expéditions de la délibération du tribunal qui nomme les membres du bureau et une expédition de la délibération du bureau qui nomme le président sont délivrées, sur papier libre par le greffier du tribunal, au Parquet de première instance, qui les transmet immédiatement au Procureur Général.

Art. 4. — Quiconque demande à être admis à l'Assistance judiciaire doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions ou certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il est ou n'est pas imposé ;
2° Une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération de ses moyens d'existence ;
3° Un extrait du carnet de famille.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire ou le chef de circonscription administrative de son domicile ; celui-ci lui en donne acte au bas de sa déclaration et, si le réclamant ne sait pas signer, le maire ou le chef de la circonscription administrative reçoit sa déclaration et en dresse procès-verbal.

Art. 5. — Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse, avec les pièces justificatives, sa demande écrite sur papier libre ou la formule verbalement au parquet du lieu où siège le bureau d'assistance de son domicile. Dans sa demande, elle fait connaître l'objet du procès qu'elle doit soutenir ou qu'elle veut intenter et indique les noms, prénoms, professions et domiciles des parties adverses. Elle peut également adresser cette demande, écrite ou verbale, au maire ou au chef de circonscription administrative de son domicile, lequel la transmet immédiatement avec les pièces justificatives, au bureau d'Assistance établi près le tribunal.

Si le réclamant réside en dehors du ressort de son bureau d'Assistance judiciaire, il doit adresser sa demande au maire ou au chef de circonscription administrative de sa résidence.

L'administrateur sus-désigné, si les parties préalablement entendues ne se sont pas accordées transmet sans retard ladite demande à l'officier du ministère public de la juridiction près de laquelle siège le bureau de son domicile en y joignant tous renseignements tant sur l'indigence que sur l'insuffisance des ressources et les explications sur le fond, enfin la mention du défaut d'arrangement amiable des parties, pour le tout, être remis au bureau compétent.

Dans tous les cas visés par le présent article, le magistrat du parquet ne transmet le dossier au président du bureau qu'après avoir examiné si la demande d'assistance est régulière, si toutes les pièces exigées sont jointes et l'avoir fait compléter, s'il y a lieu. Il doit, en outre, s'assurer avec le plus grand soin qu'il s'agit d'un procès de bonne foi et non d'une action frustratoire.

Art. 6. — Le bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. Il prend, par lui-même ou par l'intermédiaire du parquet, toutes les informations nécessaires pour s'éclairer, tant sur l'insuffisance des ressources du demandeur que sur les motifs de la demande. Si le dossier ne contient pas, à cet égard, des éléments suffisants, il peut entendre les parties et employer ses bons offices pour arbitrer le différend. Il donne à la partie adverse, si elle n'a pas déjà comparu, avis qu'elle peut se présenter devant lui soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond et ses moyens de défense. Si elle comparaît, le bureau tentera un arrangement amiable.

Le bureau constate l'indigence et accorde ou refuse l'assistance sollicitée.

Art. 7. — Celui qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir devant les juridictions supérieures.

Art. 8. — Le réclamant, appelant ou intimé, qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire en première instance, doit remettre sa demande par l'intermédiaire du Procureur Général, au bureau établi près de la juridiction d'instance de son domicile.

Dans ce cas, ce bureau après avoir recueilli dans le plus bref délai des renseignements tant sur l'indigence du réclamant que sur le fond de l'affaire statue et transmet sa décision au Ministère public près de la juridiction compétente.

Art. 9. — Les décisions des bureaux ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens, la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans le premier cas, avec indication des motifs dans le second cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours ; elles ne peuvent être communiquées qu'au Procureur de la République ou à l'Officier du ministère public qui a saisi le bureau, à la personne qui a demandé l'assistance et à son conseil.

Elles ne peuvent être discutées en justice que lorsqu'il y aura poursuite pénale contre l'assisté pour déclaration frauduleuse.

Art. 10. — Le bénéfice de l'Assistance judiciarie subsiste dans les instances que les actes et procédures d'exécution déterminés par l'article 1er ci-dessus peuvent faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers.

Chapitre II

Des effets de l'Assistance judiciaire

Art. 11. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du parquet du lieu où il siège ou du Parquet Général, selon le cas, au Président de la juridiction d'ordre administratif ou judiciaire compétente un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. Le Président de la juridiction compétente désigne dans le délai de huitaine à compter de la réception de la décision l'avocat-défenseur ou le mandataire, qui doivent prêter leur ministère à l'assisté.

Avis du tout est donné par le Parquet à l'intéressé.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au Receveur de l'Enregistrement, s'il en existe dans l'arrondissement de la juridiction qui doit statuer sur l'affaire.

Dans le cas où l'assistance judiciaire est refusée par le bureau, son président, dans le même délai, donne avis de la décision au Parquet Général et au parquet du lieu où il siège, selon le cas, et lui retourne le dossier pour être remis à l'intéressé qui est avisé, en même temps du refus.

Art. 12. — L'assisté est dispensé provisoirement de la consignation et du paiement des sommes qui pourraient être dues pour droits de timbres, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

Le visa pour timbre et l'enregistrement ne sont donnés en débet qu'autant que les actes à formaliser mentionnent la date de la décision portant admission à l'assistance judiciaire. Ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des magistrats, du greffier, des officiers ministériels et des experts, les honoraires éventuels, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dûs à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le budget de l'Etat sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction. Le recouvrement de ces avances est exigible immédiatement après le jugement définitif.

Art. 13. — Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 14. — Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que lorsqu'une ordonnance du président de la juridiction devant laquelle est portée l'affaire nécessite la production de l'acte ou de l'expédition.

Art. 15. — En cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

La condamnation est prononcée et l'exécutoire délivré au nom du Ministère des Finances. Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement par le Service de l'Enregistrement et des Domaines au compte du budget de l'Etat, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuites, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinues ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dûs par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément à l'alinéa qui précède.

Les sommes dues aux officiers ministériels ou tous autres tiers non officiers ministériels requis pour les besoins de la procédure et l'exécution des décisions seront mandatées au profit des ayants droit sur le budget de l'Etat, la part revenant à l'Etat étant considérée comme créance privilégiée, les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre ont la préférence sur celles des autres ayants droit.

Art. 16. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles prescrites par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au budget de l'Etat.

Art. 17. — Les greffiers seront tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge de transmettre au Receveur de l'Enregistrement l'extrait du jugement exécutoire sous peine de 1.000 à 5.000 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Chapitre III

Du retrait de l'Assistance judiciaire

Art. 18. — Le bénéfice de l'Assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée:

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Le retrait peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé.

Il ne peut être prononcé qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Art. 19. — Le retrait de l'Assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

En cas de retrait de l'Assistance judiciaire, le Secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le Receveur de l'Enregistrement qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles prescrites en l'article 15 ci-dessus.

Art. 20. — L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au Service de l'Enregistrement et des Domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, est soumis au droit commun.

Art. 21. — Si le retrait de l'Assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et être condamné, indépendamment du paiement des droits et des frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être inférieure à 20.000 francs et à un emprisonnement d'un mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines.

L'article 16 du Code pénal est applicable.

TITRE II

De l'Assistance judiciaire en matière correctionnelle

Art. 22. — Les présidents des juridictions correctionnelles désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées à l'article 6, soit par tous autres documents.

Art. 23. — Les présidents des juridictions correctionnelles pourront même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par le prévenu indigent dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 août 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président.

Alioune SISSOKO.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

N° 66 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation de la loi n° 101 A.N.-R.M. du 18 août 1961, relative au Code de procédure civile commerciale et sociale.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 101 A.N.-R.M. du 18 août 1961, portant Code de procédure civile, commerciale et sociale,

DÉCRETE :

Article premier. — La loi n° 101 sus-visée est promulguée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 septembre 1961.

Le Président du Gouvernement, p. i.,

MADEIRA KEITA.

LOI n° 101 A.N.-R.M. *portant Code de procédure civile, commerciale et sociale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX CIVILS ET COMMERCIAUX

CHAPITRE PREMIER

Paragraphe 1er. — *Des requêtes et citations.*

Article premier. — L'instance est introduite par une requête écrite du demandeur. Cette requête sera présentée au Président du tribunal, lorsque le demandeur réside au siège de la juridiction et au Chef de la circonscription administrative dans tout autre cas.

Exceptionnellement le tribunal peut recevoir des requêtes verbales.

Art. 2. — La requête contiendra les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur; elle énoncera l'objet et les moyens de la demande.

Art. 3. — Le Juge chargé de suivre la procédure ou les chefs de circonscriptions administratives ont la faculté de tenter la conciliation des parties.

La conciliation est constatée par un procès-verbal qui a force exécutoire.

La non conciliation est constatée par un procès-verbal qui est joint à la requête et aux pièces annexes, le tout transmis au tribunal compétent. Celui-ci peut, en Chambre de Conseil, constater la conciliation éventuelle des parties de l'ouverture des débats au jugement.

Art. 4. — En matière purement personnelle et mobilière, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence.

En matière de naissance et de décès le tribunal compétent est celui du lieu de la naissance ou du décès.

En matière de divorce, le tribunal compétent est celui du dernier domicile commun des époux, en matière de succession celui du lieu du dernier domicile du défunt, à moins qu'il n'en soit décidé autrement d'accord parties.

En matière de pension alimentaire, l'instance peut être portée devant le tribunal du domicile de l'ascendant demandeur, le tribunal normal étant celui du défendeur.

Les contestations relatives à des fournitures, travaux, location, louage d'ouvrage et d'industrie, peuvent être portées devant le Juge du lieu où la convention a été contractée ou exécutée lorsque l'une des parties sera domiciliée en ce lieu.

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.

Elle le sera devant le Juge de la situation de l'objet litigieux lorsqu'il s'agira :

1° Des actions pour dommages aux champs, fruits, récoltes;

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures et de toutes autres actions possessoires;

3° Des réparations locatives;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance lorsque le droit ne sera pas contesté et des dégradations alléguées par le propriétaire.

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le Juge du lieu où elle est établie.

En matière de succession :

1° Sur les demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement;

2° Sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage;

3° Sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort,

jusqu'au jugement définitif devant le tribunal du lieu ou la succession est ouverte.

En matière de faillite devant le Juge du domicile du failli.

En matière de garantie devant le Juge où la demande originaire sera pendante.

Enfin en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte devant le tribunal du domicile élu.

Art. 5. — Seront assignés :

1° L'Etat lorsqu'il s'agit de domaines et de droits domaniaux en la personne ou au domicile du Receveur des Domaines ou son représentant et à défaut du Chef de circonscription administrative où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2° Le Trésor public en la personne ou au bureau du Trésorier-Payeur ou de l'agent qui le représente;

3° Les administrations ou établissements publics en leurs bureaux et en la personne du Directeur ou de l'un des Directeurs dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux en la personne et aux bureaux de leurs préposés.

4° Les communes en la personne ou au domicile du Maire ou de son adjoint;

5° Les sociétés de commerce tant qu'elles existent en leur maison sociale et s'il n'y en a pas en la personne ou au domicile de l'un des associés;

6° Les groupements syndicaux ou coopératifs en la personne ou au domicile de l'un des directeurs ou à leurs sièges et bureaux.

Art. 6. — Seront assignés :

1° Ceux qui n'ont aucun domicile connu au Mali, au lieu de leur résidence actuelle; si ce lieu n'est pas connu la citation sera faite au Parquet du tribunal ou la demande est portée.

Une copie de l'acte sera donnée au Procureur de la République ou au Juge de Paix à compétence étendue.

Mention de l'accomplissement de cette formalité sera portée sur l'original de l'acte d'assignation, laquelle mention sera visée par le Procureur de la Républilque ou le Juge de paix à compétence etendue;

2° Ceux qui ont un domicile connu au Mali, en la mairie ou au chef-lieu de la circonscription intéressée lorsque personne ne veut recevoir la citation;

3° Ceux qui habitent à l'étranger, au Parquet du Procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original en enverra par la voie règlementaire copie au Ministre des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Toutefois, en matière commerciale le demandeur peut saisir à son choix soit le tribunal du domicile du défendeur, soit celui du lieu de la promesse ou de la livraison, soit celui du lieu du paiement de la marchandise.

Art. 7. — La demande en réparation du dommage causé par un délit ou une contravention sera portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.

Art. 8. — Les parties sont citées à la diligence du magistrat compétent. Les citations feront connaître clairement la date et l'heure de la comparution; elles seront notifiées aux parties par un agent administratif qui renvoie à ce magistrat un procès-verbal qui doit spécifier si la notification a été faite à personne, à domicile, à mairie, à chef de circonscription administrative *ou* à parquet.

Les maires, chefs de circonscriptions, procureurs de la République ou Juge de paix à compétence etendue affichent la copie et visent l'original.

Art. 9. — Les délais entre l'envoi de l'avis à comparaître et la date de comparution seront de huit jours si les parties résident au siège de la juridiction et de quinze jours dans tout autre cas.

Exceptionnellement le Président du tribunal pourra augmenter les délais de citation, soit d'office, soit sur requête.

Dans les cas d'urgence, il pourra également soit d'office soit sur requête, abréger les délais ci-dessus fixés et faire citer à jour et heure indiqués.

Art. 10. — Les parties demanderesses seront tenues de déposer au greffe une consignation fixée par ordonnance rendue par le Président et destinée à couvrir éventuellement les divers frais de procédure et d'enregistrement.

Art. 11. — Le demandeur qui succombera pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties.

Paragraphe 2. — *Des audiences, de la représentation des parties.*

Art. 12. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Juge, auquel cas celui-ci jugera leur différend si les lois et les parties l'y autorisent.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

Art. 13. — Il y aura au moins deux audiences par semaine; il pourra en être indiqué d'extraordinaire par le Président si le cas l'exige.

Les audiences sont publiques en matière civile et commerciale à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs auquel cas la juridiction saisie le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Art. 14. — Avant le jour fixé pour l'audience, les mémoires ou les conclusions rédigés par les parties seront déposés au greffe; les parties, leurs conseils ou leurs mandataires peuvent en prendre connaissance ou s'en faire délivrer copie par le greffier à leurs frais.

Les parties pourront, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande sera soumise au bureau d'Assistance judiciaire compétent.

Art. 15. — Au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaîtront en personne ou par mandataire. Elles sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le Président les y rappellera d'abord par un avertissement.

En cas de récidive, elles pourront être condamnées par le tribunal à une amende de 300 à 18.000 francs et facultivement d'un emprisonnement d'un jour à dix jours.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le tribunal ou l'un de ses membres, il en sera dressé procès-verbal et l'auteur pourra être condamné séance tenante à un emprisonnement de trois mois au moins et deux ans au plus.

Art. 16. — Ces jugements sont immédiatement exécutoires nonobstant l'appel qui doit être interjeté dans les trois jours de leur prononcé.

Art. 17. — Ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts dans le respect et le silence; tout ce que le Président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté, ponctuellement et à l'instant.

La même dispositon sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs de la République, exerceront des fonctions de leur état.

Art. 18. — Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties soit aux discours des juges au du ministère public, soit aux interpellations, avertissement ou ordres des Président, Juge-Commissaire ou Procureur de la République, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis, jugés et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour une durée d'un à dix jours. Les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois.

Art. 19. — Les parties ou leurs mandataires seront entendus contradictoirement et la cause sera jugée sur-le-champ ou à la première audience utile, le tribunal pourra ordonner que les pièces soient déposées sur le bureau.

Art. 20. — Si au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, ne se fait pas représenter ou ne produit pas mémoire, la cause sera jugée par défaut à moins que la partie comparante ne consente à un ajournement et que le tribunal l'accepte.

Si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas de jugement, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y faire élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience, à défaut de cette élection toute signification même celle du jugement sera valablement faite au greffe du tribunal.

Les étrangers demandeurs principaux ou intervenants seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie, le délai dans lequel elle sera présentée; le demandeur qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés au Mali ou ses titres y domiciliés sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

La caution sera déposée au greffe du tribunal.

L'acte de dépôt est notifié par le greffier à la partie adverse qui pourra prendre communication de la caution et, s'il y a lieu, la protester dans le délai fixé par le jugement.

Toutefois si le demandeur ne se présente pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive.

Si c'est le défendeur qui ne comparaît pas ni ne conclut, il peut être donné défaut contre lui et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

Les parties non comparantes à l'audience ni représentées, mais qui auront déposé mémoire et conclusions seront jugées contradictoirement.

Art. 21. — Si le tribunal sait par lui-même ou par les representations qui lui sont faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourrait ordonner une nouvelle citation ou en prononçant le défaut suspendre l'exécution pendant un délai qui serait déterminé par le jugement.

Paragraphe 3. — *Des incidents.*

Art. 22. — Les demandes incidentes seront formées par une requête ou simple acte contenant les moyens et les conclusions avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépisse, ou par dépôt au greffe.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par les mêmes voies.

Art. 23. — Pourront intervenir en cause d'instance tous ceux qui justifieront d'un intérêt.

L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions dont il sera donné copie, ainsi que des pièces justificatives.

L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état.

Art. 24. — Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience.

Art. 25. — La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant les juges compétents.

Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

L'incompétence à raison de la matière ne pourra être invoquée pour la première fois en cassation que dans les cas suivants :

1° Lorsque la loi attribue compétence à une juridiction repressive ou administrative;

2° Dans les causes de séparation de corps ou bien de divorces, questions d'état, et généralement dans les instances où l'ordre public est intéressé.

Art. 26. — S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

Art. 27. — Toute demande en renvoi sera jugée sommairement sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal .

Art. 28. — Aucune nullité d'acte de citation ou de procédure ne pourra être admise que s'il est justifié qu'elle nuit aux intérêts de la partie adverse.

Toute nullité d'acte de citation est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exceptions autres que les exceptions de caution ou d'incompétence. Toute nullité des autres actes de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute discussion au fond.

Tous les moyens de nullité contre un acte doivent être proposés conjointement.

Art. 29. — Les mises en cause de garant sont introduites ou notifiées dans les mêmes formes que les demandes principales. Il en est de même en cas d'appel en sous-garantie.

Art. 30. — Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.

Art. 31. — En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause. s' il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir sans prendre fait et cause du garanti.

Art. 32. — Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement, si non le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément; le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes, sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie s'il y échet.

Art. 33. — Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de notifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'il y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages-intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

Paragraphe 4. — *Des règlements de juges.*

Art. 34. Le règlement de juges est la décision par laquelle une autorité judiciaire supérieure déclare laquelle de deux ou de plusieurs autorités qui lui sont subordonnées doit connaître d'une contestation dont elles se trouvent simultanément saisies.

Toutes demandes en règlements de juges seront instruites sur simples mémoires.

Art. 35. — Sur le vu de la requête et des pièces des demandes formées devant différents tribunaux la

Section judiciaire de la Cour suprême ordonne que le tout soit communiqué aux parties, ou statue définitivement.

L'arrêt de rejet sera motivé.

Article 36. — Dans le cas où la communication sera ordonnée, l'arrêt enjoindra à l'un et l'autre des officiers chargés du ministère public près les juridictions concurremment saisies de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

L'arrêt de soit communiqué fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

Art. 37. — La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit suspension à la date de l'arrêt de toutes poursuites et procédures devant les juridictions saisies du différend.

Paragraphe 5. — *De la communication au Ministère public.*

Art. 38. — Seront communiquées au Procurer de la République les causes suivantes :

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres ;

2° Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles;

3° Les déclinatoires sur incompétence;

4° Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance;

5° Les prises à parties;

6° Les causes de femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, les causes des mineurs, et généralement toutes celles ou l'une des parties est défendue par un curateur;

7° Le Procureur de la République pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

En cas d'absence ou empêchement des procureurs de la République et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges suppléants.

Chapitre II

Des différends de vérifications

Paragraphe 1er. — *Des expertises et incidents civils.*

Art. 39. — Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux contre une pièce produite, le tribunal pourra fixer un délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce le tribunal peut :

1° Soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après jugement du faux par le tribunal compétent;

2° Soit statuer au fond s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux;

3° Soit ordonner une vérification d'écriture par un ou plusieurs experts qu'il nomme.

Dans ce cas, la pièce à vérifier sera déposée au greffe du tribunal après qu'elle aura été paraphée par les parties en cause ou leurs mandataires et par le greffier qui dressera procès-verbal.

Art. 40. — Le tribunal peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner avant-dire-droit qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

Elle décide suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts.

Toutefois, si toutes les parties sont d'accord pour réclamer la nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande.

Dans le premier cas, l'expert est désigné par le tribunal à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal et chacune des parties est appelée à proposer son expert.

Lorsque les parties n'auront pas proposé leur expert dans les requêtes et mémoires ou à l'audience, elles devront le faire dans le délai de huit jours à partir du prononcé ou de la notification de la décision ordonnant l'expertise, faute de quoi, la désignation sera faite d'office par le tribunal.

La décision qui nomme le ou les experts désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment. Ce serment peut être prêté par écrit.

La prestation de serment et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Le tribunal fixe en outre le délai dans lequel les experts seront tenus de déposer leur rapport au greffe.

Les fonctionnaires publics qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, ne peuvent être nommés comme experts.

Art. 41. — Le greffier adresse aux experts une expédition de la décision qui les a nommés et les invite, s'il y a lieu à comparaître devant l'autorité désignée, à l'effet de prêter serment.

La décision doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'expertise. Avis en est donné aux parties.

Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place par simple ordonnance du Président, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le tribunal, peuvent être condamnés à tous les frais frustatoires et même à des dommages intérêts, s'il y a lieu; l'expert est en outre remplacé.

Les observations faites par les parties ou leurs mandataires dans le cours des opérations doivent être consignées dans le rapport.

S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble et dressent un seul rapport.

Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux avec les motifs à l'appui.

Art. 42. — Le rapport est déposé au greffe du tribunal. il sera accompagné d'un nombre de copies égal à celui des parties en litige, ayant un intérêt distinct.

Les parties sont invitées par une lettre d'avis à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de huit jours; une prorogation de délai peut être accordée.

Si le tribunal ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éléments suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction, ou bien ordonner que les experts comparaîtront devant lui pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

Art. 43. — Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation de ces frais et la taxe sont faites par le Président du tribunal conformément aux tarifs en vigueur et après décision sur le fond.

Paragraphe 2. — *Des enquêtes.*

Art. 44. — Le tribunal peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle a lieu, soit devant le tribunal, en séance publique ou en Chambre du Conseil, soit devant un magistrat qu'il commettra à cet effet.

Les parties sont invitées à faire connaître, dans le délai de trois jours suivant le prononcé ou la notification de la décision, les témoins qu'elles désirent faire entendre ou à présenter leurs témoins aux jour et heure qui leur sont fixés, suivant le cas, par le tribunal ou le magistrat commis.

L'avis est donné huit jours au moins avant l'audition si les parties sont domiciliées dans la ville où se fait l'enquête, ce délai est porté à quinze jours si les parties sont domiciliées au Mali mais hors du lieu de l'enquête.

Dans les autres cas, le tribunal appréciera souverainement.

Les parties peuvent se faire représenter par leurs mandataires.

Les témoins sont cités directement par acte administratif à personne ou à domicile par le tribunal ou le magistrat commis.

Tous autres incidents sont jugés par le tribunal, s'il est réuni, et dans le cas contraire, par le Président qui peut prendre l'avis du magistrat commis et qui peut joindre l'incident au principal pour y être statué par la même décision.

Art. 45. — Ne peuvent être entendus comme témoins les ascendants et descendants en ligne directe des parties, leurs frères, leurs sœurs, leurs conjoints, leurs tuteurs ou pupilles. Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice.

Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est domestique ou serviteur de l'une des parties.

Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de dix-huit ans révolus, ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Le Président ou le magistrat commis pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Art. 46. — Dans le cas où l'enquête a lieu à l'audience publique, ou en Chambre de Conseil, le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins.

Le procès-verbal, signé du Président et du greffier est annexé à la minute du jugement.

Il sera procédé immédiatement au jugement ou au plus tard à la première audience utile.

Si l'enquête est confiée à un magistrat il est dressé procès-verbal contenant l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les nom, prénoms, profession et demeure des témoins, les reproches proposés, le serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de le prêter leur déposition.

Le procès-verbal dressé par le Juge-Commissaire est déposé au greffe du tribunal.

Dans tous les cas, il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition et le témoin la signe, ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.

Si l'enquête du magistrat commis a été faite hors la présence des parties, celles-ci seront invitées à prendre connaissance du procès-verbal au greffe dans le délai fixé par le Président.

Art. 47. — Si les témoins entendus dans une enquête requièrent taxe, celle-ci est faite par le Président ou le magistrat commis, suivant le cas, conformément au tarif en vigueur.

Paragraphe 3. — *Des visites des lieux.*

Art. 48. — Le tribunal peut, lorsqu'il le croit nécessaire ordonner qu'il se transportera tout entier ou qu'un magistrat qu'il commet se transportera sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son jugement.

Le tribunal ou le magistrat commis peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire en leur présence les opérations qu'ils jugent nécessaires.

Les parties sont averties par une notification du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Elles doivent y assister ou se faire représenter par leur mandataire.

Il est dressé procès-verbal de l'opération. Ce procès-verbal est déposé au greffe du tribunal et les parties peuvent en prendre connaissance et fournir leurs observations dans le délai fixé par le Président.

Art. 49. — Toutes les fois que le tribunal ordonnera un transport ou nommera un commissaire, soit pour faire visiter les lieux, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier muni de la minute ou l'expédition du jugement avant-dire-droit.

Paragraphe 4. — *De la comparution des parties et l'interrogatoire.*

Art. 50. — Le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner, d'office ou sur la demande de l'une quelconque des parties en cause, la comparution personnelle des parties.

Le jugement ordonnant la comparution fixe les jour et heure et décide si les parties seront interrogées soit à l'audience publique, soit en Chambre du Conseil, soit en tout autre lieu qu'il indique.

Art. 51. — La demande tendant à la comparution personnelle est formulée par voie de conclusions qui sont adresées soit au tribunal, soit au Juge chargé de suivre la procédure. Dans ce dernier cas, le Juge rendra le cas échéant une ordonnance saisissant le tribunal à l'effet de procéder à l'interrogatoire.

Art. 52. — Les parties sont interrogées en l'absence l'une de l'autre; elles peuvent être confrontées. Elles répondent en personne et sans pouvoir lire aucun projet aux questions qui leur sont posées. Elles peuvent se faire assister par leurs conseils ou mandataires. Après l'interrogatoire ceux-ci peuvent demander au tribunal de poser les questions qu'ils estiment utiles.

Il est dressé procès-verbal des dires des parties comparantes. Lecture en est donnée à chacune d'elles avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'adjonction est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui est lue et la même interpellation lui est faite.

Le procès-verbal est signé par le Président, le greffier et les parties. Si l'une de celles-ci ne peut ou ne veut signer il en est fait mention.

Les parties pourront, à leurs frais, se faire délivrer copie ou expédition du procès-verbal.

Art. 53. — Le tribunal, désigne, s'il y a lieu, dans sa décision pour procéder à l'interrogatoire, un commissaire qui sera soit le Président du tribunal, soit un magistrat ou officier de l'ordre judiciaire ou administratif du lieu de l'interrogatoire.

Le greffier dresse expédition de la décision et la remet au commissaire qui détermine les jour et heure de l'interrogatoire par une ordonnance rendue au bas de ladite décision.

L'ordonnance sera notifiée aux parties et par même acte avec la décision dans le cas où celle-ci aurait été rendue par défaut.

Le procès-verbal de l'interrogatoire est remis au greffier par le commissaire. Dès réception, les parties sont informées du jour de la reprise de l'instance qui est poursuivie sans autre formalité.

Art. 54. — Peuvent être sommées de comparaître les personnes morales et les collectivités admises à ester en justice en la personne de leurs représentants légaux, les incapables eux-mêmes, leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent, ainsi que les agents des administrations publiques.

Art. 55. — Les administrations d'établissements publics sont tenues de nommer un administrateur ou agent pour répondre à la sommation, sans préjudice du droit de sommer directement les administrateurs et agents pour être interrogés tant sur les faits qui leur sont personnels que sur ceux qu'ils ont connus en leur qualité d'agents de l'administration en cause.

Art. 56. — Lorsque l'une des parties ne comparaît pas ou, comparaissant, refuse de répondre, le tribunal peut en tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l'absence du ou des refus de répondre comme équivalent à un commencement de preuve par écrit.

Art. 57. — Le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdiction ou destitutions de leurs conseils ou mandataires.

L'affaire sera en état lorsque, soit que les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience, ou les mémoires déposés soit dans les affaires qui s'instruisent par écrit, que l'instruction aura été complète ou les délais pour les productions et réponses expirés.

Art. 58. — Dans les affaires qui ne seront pas en état toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles, les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a pas eu constitution.

Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.

Art. 59. — La nouvelle constitution et la demande de reprise se feront par déclaration au greffe du tribunal compétent. Cette déclaration est constatée par acte du greffe et doit intervenir quinze jours au plus après la notification du décès, sauf dispositions contraires de la loi.

CHAPITRE III

Des Jugements

Paragraphe 1er. — *Prononcé des jugements.*

La nature des jugements.

Art. 60. — Les présidents des tribunaux, les juges de paix à compétence étendue rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs tribunaux respectifs.

Les jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

Ils seront signés sur la minute par le Président et par le Greffier, le tout à peine de nullité.

Art. 61. — L'exécution provisoire sans caution sera donnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel.

L'exécution provisoire pourra être donnée, avec ou sans caution lorsqu'il s'agira;

1° D'apposition et levée de scellés ou confection d'inventaire;

2° De réparations urgentes;

3° D'expulsion des lieux lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré;
4° De sequestres, commissaires et gardiens;
5° De réceptions de cautions et certificateurs;
6° De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs;
7° De pensions ou provisions alimentaires.

Art. 62. — Les jugements qui ne sont pas définitifs ne seront points expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties ou de leurs mandataires; le prononcé en vaudra signification. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et le prononcé vaudra citation.

Art. 63. — Il n'y aura lieu à l'appel des jugements avant-dire droit qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée moyennant caution. Dans ce cas il sera donné expédition du jugement avant-dire droit.

Paragraphe 2. — *De l'opposition et de l'appel.*

Art. 64. — Les jugements par défaut sont signifiés par acte administratif.

Art. 65. — L'opposition ne sera plus recevable après huitaine du jour de la signification.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou à domicile, la partie condamnée pourra former opposition jusqu'à exécution du jugement.

Les parties seront citées à l'audience la plus prochaine en observant les délais de distance.

L'opposition à un jugement est irrécevable lorsqu'il résulte d'un acte que l'exécution de ce jugement a été connue de la partie défaillante.

Elle se fait soit par lettre recommandée, soit par acte administratif adressés au greffe, soit par déclaration reçue au greffe.

La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

Art. 66. — En cas d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue en matière civile ou commerciale susceptible de l'une de ces deux voies de recours, mention sommaire sera faite sur le registre tenu au greffe à cet effet, de l'opposition ou de l'appel en énonçant le nom des parties, la date du jugement et celle de l'opposition ou de l'appel.

L'agent administratif requis adressera un procès-verbal constatant l'opposition ou l'appel. Le procès-verbal contiendra les mêmes indications prescrites ci-dessus. Il sera transmis au greffier pour être porté sur le registre tenu à cet effet.

Si l'opposant ou l'appelant ne sont pas domiciliés au siège de la juridiction de laquelle émane la sentence attaquée, notification de l'opposition ou l'appel formés sera faite par lettre recommandée adressée au Greffier de cette juridiction, avec accusé de réception; cette lettre contiendra les indications précisées au premier alinéa du présent article et sera inscrite par le Greffier à sa date sur le registre.

Le Greffier ou l'agent administratif requis qui n'exécuteront pas les prescriptions ci-dessus énoncées en ce qui les concerne seront passibles d'une amende de 20.000 à 120.000 francs.

L'opposition ou l'appel peuvent être reçus directement par le Greffier du tribunal.

Dans tous les cas ils sont notifiés à la partie adverse dans les formes ci-dessus indiquées.

Art. 67. — Le délai pour interjeter appel sera de quinze jours. Il courra du jour du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, et s'il est par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Art. 68. — L'appel des jugements susceptibles d'opposition ne sera point recevable pendant la durée du délai d'opposition.

Art. 69. — L'appel des jugements définitifs sera suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans le cas où elle est autorisée.

Art. 70. — Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort lorsqu'ils auront été rendus par des Juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges mais qu'ils auraient omis de qualifier ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

Art. 71. — L'exécution des jugements à tort qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant à l'audience de la cour d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra être ordonnée par la cour d'appel à l'audience et sur simples conclusions.

Art. 72. — Si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée dans le cas ou elle est autorisée, l'intimé pourra, par conclusions même prises à l'audience la faire ordonner avant le jugement de l'appel.

Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas ou les conditions prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience sur assignation à bref délai, ou sur simples conclusions si l'intimé a constitué conseil ou tout autre mandataire.

Art. 73. — Le dossier d'appel, est transmis dans le mois à la diligence du Procureur de la République au Greffier en chef de la cour d'appel.

TITRE II

DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Art. 74. — La procédure devant les tribunaux du Travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leurs profits les travailleurs bénéficient de l'assistance judiciaire.

Art. 75. — Tout travailleur ou tout employeur pourra demander à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, à son délégué à son suppléant légal de régler le différend à l'amiable.

La conciliation est constatée par procès-verbal qui a force exécutoire.

En l'absence ou en cas d'échec de ce règlement amiable l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du Travail avec production d'une expédition du procès-verbal de non conciliation s'il y a lieu. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet; un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action.

Art. 76. — Dans les deux jours de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le Président cite les parties à comparaitre dans un délai qui ne peut excéder huit jours. Exceptionnellement ce délai pourra être augmenté par ordonnance motivée prise par le Président du tribunal.

La citation doit contenir les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure, le jour de la comparution.

La citation est faite à personne ou à domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique.

Art. 77. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du Travail. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régutièrement inscrit au barreau ou autorisé, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit être constitué par écrit.

Art. 78. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle, elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 79. — Les dispositions relatives à la police de l'audience devant les tribunaux civils sont applicables.

Art. 80. — La femme mariée peut concilier, demander ou défendre devant le tribunal du Travail.

Art. 81. — Les assesseurs du tribunal du Travail peuvent être recusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont ascendants ou descendants en ligne directe frères, sœurs, tuteurs, pupilles ou conjoints de l'une des parties;

3° Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès-pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou travailleurs de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le Président statue immédiatement. Si la demande est rejetée, il est passé outre au débat, si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

La récusation dirigée contre le Président du tribunal se fait conformément aux articles 111 à 115 ci-dessous.

Art. 82. — Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du Travail, il est procédé à une tentative de conciliation, au cas où cette formalité n'aurait pas été accomplie devant l'Inspecteur du Travail.

En cas d'accord, un procès-verbal rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal consacre le règlement à l'amiable du litige.

Un extrait du procès-verbal de conciliation signé du Président et du Secrétaire vaut titre exécutoire.

Art. 83. — En cas de conciliation partielle, un extrait du procès-verbal signé du Président et du Secrétaire vaut titre exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non conciliation pour le surplus de la demande.

Art. 84. — En cas de non-conciliation ou pour la partie contestée de la demande, le tribunal du Travail doit retenir l'affaire. Il procède immédiatement à son examen. Aucun renvoi ne peut être prononcé sauf accord des parties, mais le tribunal peut toujours par jugement motivé prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'informations quelconques.

Les règles prescrites par les articles 44 à 59 ci-dessus sont applicables.

Art. 85. — Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret. Sauf mise en délibéré dont le délai maximum est de quatre jours, le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture; il doit être motivé.

Art. 86. — La minute du jugement est transcrite par le Secrétaire sur le registre des délibérations. Elle est signée par le Président et le Secrétaire.

Art. 87. — Le tribunal peut ordonner l'exécution du jugement nonobstant opposition ou appel avec ou sans caution. Cette exécution peut porter sur partie ou totalité des condamnations.

Elle peut avoir lieu sur minute, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties.

Art. 88. — En cas de jugement par défaut, signification du jugement est faite, sans frais, à la partie défaillante, par le Secrétaire du tribunal ou par un agent administratif, commis spécialement à cet effet par le Président.

Si dans les délais prévus à l'article 9 ci-dessous après signification le défaillant ne fait pas opposition au jugement celui-ci est exécutoire. Sur opposition, le Président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 76. Le nouveau jugement nonobstant tout défaut ou appel est exécutoire.

Art. 89. — Les jugements du tribunal du Travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas (100.000) cent mille francs. Au dessus de cette somme, les jugements sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel.

Art. 90. — Le tribunal du Travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui par leur nature rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y avait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal ne se prononcera sur toutes qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Il statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassant le taux de sa compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages intérêts envers l'autre partie, même au cas, où en appel, le jugement en premier ressort n' a été confirmé que partiellement.

Art. 91. — Dans les quinze jours du prononcé du jugement appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 60 ci-dessus.

L'appel est transmis dans le mois de sa déclaration au greffe de la cour d'appel avec une expédition du jugement, les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

De la procédure devant la cour d'appel

Art. 92. — Les appels des jugements seront portés à l'audience à la date fixée par le Président de la cour. Cette date est notifiée aux parties ou à leurs mandataires par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un agent administratif qui lui renvoie procès-verbal de notification.

Art. 93. — Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Les parties pourront également demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

Dans ces cas, les nouvelles demandes et les exceptions seront formées par de simples conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

Art. 94. — Aucune intervention ne sera reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Art. 95. — Les arrêts sont rendus à la majorité des membres de la cour.

Art. 96. — La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées devant la cour d'appel.

Les délais d'appel, d'opposition, ainsi que les délais de pourvoi devant la cour suprême sont, en cas de décès de l'une des parties, suspendus pendant un mois.

Art. 97. — Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel.

Si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la cour d'appel ou au tribunal qu'elle aura indiqué par arrêt sauf dans les cas où la loi attribue juridiction.

Art. 98. — Lorsque la cour d'appel infirmera un jugement pour quelque cause que ce soit, elle pourra statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même arrêt.

Art. 99. — En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif l'appelant pourra être condamné à une amende de 5.000 à 20.000 francs.

Cette amende, perçue séparément de l'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne pourra jamais être réclamée aux intimés qui pourront lever la grosse de la décision ainsi rendue sans que le non paiement de l'amende y puisse faire obstacle.

Art. 100. — La rédaction des jugements et des arrêts contiendra les noms des juges, du représentant du ministère public, s'il a été entendu, des avocats ou autres

mandataires des parties s'il y a lieu, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif.

Art. 101. — Les avocats-défenseurs ou tous autres mandataires des parties pourront demander la distraction des dépens à leur profit en affirmant, lors du prononcé du jugement qu'ils ont fait la plus grande partie des avances.

La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement ou l'arrêt qui en portera la condamnation.

CHAPITRE II

Du désistement et de la péremption

Paragraphe 1er. — *Désistement.*

Art. 102. — Le désistement peut être fait et accepté par simples actes signés des parties ou de leurs mandataires.

Le désistement peut être fait et accepté oralement devant le Juge ou le tribunal.

Acte en est donné aux parties.

Toutefois la validité du désistement d'une instance n'est subordonnée à l'acceptation du défendeur tant que celui-ci n'a pas conclu au fond ou formé une demande reconventionnelle; jusqu'à ce moment, l'instance appartient au demandeur et le défendeur n'a pas un droit acquis à ce qu'elle se poursuive.

Art. 103. — Le désistement emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais au payement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte sur simple ordonnance du Président mise au bas de la taxe.

Art. 104. — Le désistement d'action est possible devant la cour, Il doit être accepté par l'intimé, si celui-ci ne s'étant pas borné à demander la confirmation du jugement, a fait appel incident ou si le désistement en contient des réserves qui ne donnent pas satisfaction.

Le désistement doit être signé des parties ou de leurs mandataires.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 103 sont applicables.

Paragraphe 2. — *De la péremption.*

Art. 105. — Toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant dix huit mois.

Ce délai sera, le cas échéant, augmenté par le Président.

Art. 106. — La péremption courra contre l'Etat, les établissements publics et toutes personnes, même les mineurs, sauf leur recours, contre les administrateurs et tuteurs.

Art. 107. — La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse dans aucun cas opposer aucun des actes de la procédure éteinte ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

TITRE IV

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES MAGISTRATS LES JURIDICTIONS - LES OFFICIERS MINISTERIELS

CHAPITRE PREMIER

De la récusation

Art. 108. — Tout juge peut être recusé pour les causes ci-après :

1° Quand il aura intérêt personnel à la contestation;

2° S'il est conjoint, descendant ou ascendant, frère ou sœur, tuteur ou pupille de l'une des parties;

3° Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal entre lui et une des parties ou son conjoint;

4° S'il y a procès-civil existant entre lui et une des parties ou son conjoint;

5° S'il a ordonné un avis écrit dans l'affaire.

Art. 109. — La partie qui voudra récuser un juge sera tenue de former sa récusation et d'en exposer les motifs par un acte passé au greffe; copie en sera donnée dans les vingt-quatre heures par le Greffier au Juge récusé.

Art. 110. — Dans le même délai de vingt-quatre heures à compter de la remise de la copie, le Juge sera tenu de donner sa déclaration par écrit portant ou non son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de la récusation.

Art. 111. — Dans les vinqt-quatre heures de la réponse du Juge qui refuse de s'abstenir ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du Juge, s'il y en a, sera renvoyée par le Greffier au Procureur de la République près le tribunal de première instance du ressort, la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du Procureur de la République, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Art. 112. — Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible ou non recevable sera condamné à une amende de dix mille à cent mille francs, sans préjudice de l'action du Juge en réparation et dommages-intérêts.

CHAPITRE II

De la prise à partie

Art. 113. — Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts;
4° S'il y a déni de justice.

L'Etat est civilement responsable des condamnations ou dommages-intérêts qui seront prononcées à raison de ces faits contre les magistrats sauf son recours contre ces derniers.

Art. 114. — Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Art. 115. — Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges, en la personne des greffiers, et notifiées de trois en trois jours au moins par le Greffier requis qui sera tenu de faire ces réquisitions à peine d'interdiction.

Après les deux réquisitions, le Juge pourra être pris à partie.

Art. 116. — La prise à partie contre les magistrats et contre les tribunaux de tous ordres, sera portée devant la chambre civile de la cour suprême.

Néanmoins, aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du Premier Président, qui statuera après avoir pris l'avis du Procureur général.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé. Ce refus ne peut empêcher la partie plaignante de poursuivre son action.

Art. 117. — Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie, ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité.

Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges et la juridiction, à peine, contre la partie, d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, sans préjudice des poursuites pénales.

Au cas où la requête signée par un conseil ou mandataire contiendra un terme injurieux contre les juges ou la juridiction, ce conseil ou mandataire sera passible des peines et voies de recours ci-dessus énoncées sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 118. — Si la requête est rejetée, le demandeur sera condamné au payement d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et à des dommages-intérêts envers les parties, sans préjudice des poursuites pénales de la part des magistrats pris à partie.

Si la requête est admise, elle sera signifiée dans les trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différend. Il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie de toutes les causes, que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal à peine de nullité des jugements.

Art. 119. — La prise à partie sera portée à l'audience sur simple notification aux parties.

Chapitre III
Du désaveu

Art. 120. — Aucune offre, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

Art. 121. — Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique; l'acte contiendra les moyens, conclusions et, le cas échéant, constitution d'avocat ou mandataire.

Art. 122. — Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera notifié, sans autre demande tant à l'officier ministériel ou le mandataire contre lesquels le désaveu est dirigé, qu'aux autres officiers ministériels et mandataires de la cause, et ladite notification vaudra sommation de défendre au désaveu.

Art. 123. — Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est informé soit pendante en un autre tribunal.

Toutes les parties à l'instance principale doivent être appelées dans l'instance en désaveu, à peine d'irrecevabilité de la demande en désaveu.

Art. 124. — Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale jusqu'à celui du désaveu à peine de nullité.

Art. 125. — Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur.

Art. 126. — Toute demande en désaveu sera communiquée au Ministère Public.

Art. 127. — Si le désaveu est déclaré valable, le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulés et comme non avenus; le désavoué sera condamné envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction ou poursuivi pénalement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.

Les tribunaux peuvent se refuser à faire à l'officier ministériel désavoué l'application des responsabilités et pénalités édictées par l'alinéa précédent s'il est démontré qu'il n'a commis aucune faute grave personnelle, qu'il a agi de bonne foi, sur des instructions qui lui ont été données par le conseil de la partie et dont il n'avait aucun motif de suspecter la sincérité.

Toutefois si les antécédents d'un officier ministériel peuvent permettre au tribunal de lui éviter la sanction disciplinaire ci-dessus indiquée, il ne saurait échapper à l'action en dommages-intérêts intentée contre lui par le désavouant lorsqu'il a réellement par défaut de prudence, causé à celui-ci un préjudice.

L'admission d'une action en désaveu dirigée contre un officier ministériel qui a occupé sans mandat entraîne par voie de conséquence et à raison de l'indivisibilité de l'instance, l'annulation de toute la procédure, c'est-à-dire non seulement des jugements rendus ultérieurement sans sa partipation, bien qu'il n'ait pas été intenté d'action en désaveu spéciale contre les autres officiers ministériels.

Art. 128. — Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

Art. 129. — Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 65 ci-dessus.

Le jugement qui déclare la demande en désaveu irrecevable comme formée après l'expiration du délai de huitaine doit indiquer en quoi a consisté l'exécution du jugement, afin de permettre à la cour suprême d'exercer son contrôle.

TITRE V

DES VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS

CHAPITRE PREMIER

De la requête civile

Art. 130. — Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les juridictions de première instance et d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être retractés, sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés pour les causes ci-après :

1° S'il y a eu dol personnel;

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties;

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées;

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande;

6° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, devant les mêmes cours ou tribunaux;

7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires;

8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée;

9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

10° Si depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie adverse.

Art. 131. — L'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics et les mineurs seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

Art. 132. — S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement il sera seul retracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

Art. 133. — La requête civile sera signifiée avec assignation par acte administratif, dans le délai d'un mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification à personne ou à domicile du jugement attaqué s'il est par défaut, de son prononcé s'il est contradictoire.

Art. 134. — Le délai d'un mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou à domicile.

Art. 135. — Lorsque le défendeur sera absent du territoire de la République pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire d'un mois depuis la signification de la requête, tel délai supplémentaire que fixera le Président du tribunal compétent.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation, ainsi que pour tous ceux qui demeurent hors du Mali.

Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, une prorogation d'un mois est reconnue à la succession, soit pour attaquer, soit pour défendre.

Art. 136. — Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

Art. 137. — S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement s'il est par défaut, de son prononcé s'il est contradictoire.

Art. 138. — La requête civile sera portée à la même juridiction où la décision attaquée aura été rendue, il pourra y être statué par les mêmes juges.

Art. 139. — Si une partie veut attaquer par la requête civile une décision produite dans une cause pendante devant une juridiction autre que celle qui l'a rendue elle se pourvoira devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. La juridiction saisie de la cause pourra passer outre ou surseoir suivant les circonstances.

Art. 140. — Si la requête civile est formée dans les six mois de la date de la décision le conseil ou le mandataire de la partie qui a obtenu la décision sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

La requête civile sera formée par assignation à son domicile.

Après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie elle-même.

Toute requête civile sera communiquée au ministère public.

Art. 141. — Toute requête civile autre que celle stipulant les intérêts de l'Etat ne sera reçue, si avant sa présentation il n'a été déposé au greffe consignation dont le montant est fixé par le Président de la juridiction saisie par ordonnance prise sur la requête sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu. Cette consignation est destinée au paiement de l'amende que pourrait encourir le demandeur.

Art. 142. — La requête civile n'empêchera pas l'exécution de la décision attaquée; nulles défenses ne pourront être accordées; celui qui aura été condamné à délaisser un héritage ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution.

Art. 143. — Aucun moyen autre que ceux énoncés en la requête civile ne sera présenté ni à l'audience ni par écrit.

Art. 144. — La décision qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à l'amende ci-dessus fixée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 145. — Si la requête civile est admise, la décision sera retractée et les parties seront remises au même état où elles étaient avant cette décision, les sommes consignées seront rendues et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu de la décision retractée seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, la décision qui entérinera la requête civile, ordonnera que la première décision sera exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 146. — Le fond de la contestation sur laquelle la décision retractée aura été rendue sera porté devant la juridiction qui aura statué sur la requête civile.

Art. 147. — Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile soit contre la décision qui l'aura rejetée, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avocat qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde.

Art. 148. — La contrariété de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différents tribunaux donne ouverture à cassation, et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la Section Judiciaire de la cour suprême.

Chapitre II

De la tierce opposition

Art. 149. — Une partie peut former opposition à une décision qui préjudice à ses droits et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Art. 150. — La tierce opposition formée par requête sera porteé à la juridiction qui aura rendu la décision attaquée, ou qui est saisie de la contestation. La requête doit contenir les moyens et conclusions du tiers opposant.

Art. 151. — La juridiction devant laquelle la décision attaquée aura été produite pourra passer outre ou surseoir, suivant les circonstances.

Art. 152. — Les décisions passées en force de chose jugée portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage seront exécutées contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances suspendre l'exécution de la décision.

Art. 153. — La partie dont la tierce opposition sera rejetée sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder cinq mille francs sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Chapitre III

Du recours devant la section judiciaire de la cour suprême

Art. 154. — Le pourvoi en cassation est une voie ordinaire de recours par laquelle on poursuit devant une juridiction supérieure appelée section judiciaire de la cour suprême l'annulation des décisions définitives rendues en dernier ressort, pour violation de la loi ou excès de pouvoir.

Le pourvoi en cassation est suspensif en matière immobilière d'état des personnes, de succession.

Art. 155. — Le pourvoi est formé par une déclaration au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1° Dans les trois jours du prononcé de la décision si elle est contradictoire;

2° Dans le même délai qui ne court qu'à compter du jour ou l'opposition n'est plus recevable si la décision est rendue par défaut.

Art. 156. — Le Greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite, soit par le demandeur en personne, soit par son avocat, soit par toute autre personne munie dans ce cas d'un pouvoir spécial.

Il notifie le pourvoi au défendeur soit par lettre recommandée, soit par télégramme avec demande d'avis de réception dans les dix jours qui suivent la déclaration au pourvoi.

Le défaut de notification par le Greffier est puni d'une amende civile de 20.000 à 120.000 francs qui est prononcée par la chambre compétente de la cour suprême. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration du pourvoi.

Art. 157. — Les parties ne comparaissent pas devant la section judiciaire mais peuvent faire soutenir leurs mémoires ou conclusions par un avocat défenseur, ou un mandataire de leur choix.

Art. 158. — Dans le mois de la déclaration au pourvoi, le Greffier transmet à la cour suprême le dossier qui doit contenir la décision de première instance, les conclusions de première instance et d'appel, s'il en a été pris et la décision attaquée en y joignant, le cas échéant, les accusés de réception et le mémoire du demandeur, accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct. Il doit, au surplus, transmettre sans délai au Greffier de la section judiciaire toute pièce ou mémoire qui lui parviendrait ultérieurement.

La déclaration au pourvoi, ou à défaut, le mémoire du demandeur, doit à peine d'irrecevabilité, contenir l'indication sommaire du moyen de cassation.

Art. 159. — Le Greffier de la section judiciaire tient le registre d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinzaine par lettre recommandée ou par télégramme avec demande d'avis de réception au défendeur, ou au mandataire qui sera constitué pour celui-ci en l'avertissant qu'il pourra dans un délai de 15 jours, produire un mémoire en défense, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, soit au greffe de la section judiciaire, soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Dès que le défendeur a déposé son mémoire en défense, et au plus tard à l'expiration du délai à lui imparti à cette fin; l'affaire est réputée en état et remise à la Chambre compétente.

Un certificat du Greffier constate, s'il y a lieu, la non production du mémoire en défense dans le délai prévu au présent article.

Art. 160. — Les délais ci-dessus, à l'exception de celui relatif à la déclaration au pourvoi, sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit des pourvois :

— contre une décision rendue en matière civile de divorce, de séparation de corps, de pension alimentaire, d'accident du travail de pupilles de la nation;

— contre une décision des juridictions d'instance statuant en dernier ressort.

Art. 161. — Les affaires relatives aux prises à partie, aux règlements de juges, seront portées devant la cour suprême, conformément aux articles 34, 35, 36, 37 et 117, 118 du présent Code.

Art. 162. — Si le Procureur général près la cour suprême apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et aux formes de procéder et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, il en saisit la Chambre compétente de la cour suprême.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Art. 163. — Le Ministre de la Justice, peut prescrire au Procureur général de déférer à la chambre compétente de la cour suprême les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le Procureur général qui leur fixe des délais pour produire leur mémoire ampliatif et en défense; le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu et l'annulation vaut à l'égard de tous.

Art. 164. — Les formes de procéder édictées aux articles 155 et suivants de la présente loi sont applicables aux pourvois visés aux deux articles précédents.

Le Conseiller rapporteur dépose son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Dès le jour du dépôt des pièces au greffe par le Conseiller rapporteur elles sont transmises par le Greffier au Procureur général.

Art. 165. — Aucun mémoire ne peut être déposé après le dépôt au greffe du rapport.

Art. 167. — Aussitôt que ses conclusions sont préparées, le Procureur général fait retablir les pièces au greffe.

Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui ou l'affaire doit être portée à l'audience.

Si, dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau, le Procureur général n'a pas préparé ses réquisitions et formulé ses propositions en vue de l'inscription au rôle, le Président inscrit d'office l'affaire.

Art. 168. — Il n'est en rien dérogé aux règles et délais qui régissent les pourvois en matière électorale.

Art. 169. — Le Premier président, sur proposition du Président de Chambre et avis du Conseiller rapporteur et du Procureur général peut saisir l'asemblée plénière civile par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe ou lorsque la solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions.

Le renvoi devant l'assemblée plenière civile est de droit lorsque le Procureur général le requiert par écrit, ou lorsqu'il a eu partage égal de voix au cours d'un délibéré.

L'assemblée plénière civile statue dans un délai qui sera fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Ce délai est suspendu pendant les vacances de la cour.

Le Conseiller qui a été chargé du rapport devant la chambre saisie le demeure devant l'assemblée plénière civile, à moins que le Président de cette assemblée n'en décide autrement.

Art. 170. — La demande en règlement de juges est adressée à la Chambre désignée à cet effet par délibération du bureau. Cette chambre statue conformément à l'article 35 et suivants du présent Code.

Il est ensuite procédé conformément aux articles 156 et suivants, l'article 60 excepté.

Art. 171. — Lorsqu'après la cassation du premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même qualité est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre compétente saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Art. 172. — Un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier président du rapport devant les chambres réunies.

Art. 173. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la section judiciaire sur le point de droit jugé par cette cour.

Art. 174. — Les arrêts de la section judiciaire de la cour suprême mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus le nom du Conseiller rapporteur et du Procureur général ou son délégué, ainsi que des avocats qui ont postulé dans l'instance; les noms, prénoms, professions, domiciles des parties et l'énoncé succint des moyens produits.

Art. 175. — Tous les arrêts motivés rendus par la section judiciaire sont insérés dans le bulletin mensuel distinct pour les chambres civiles et pour la chambre criminelle.

Un arrêté du Ministre de la Justice règlera les modalités de diffusion de ce bulletin.

Art. 176. — La demande en récusation d'un membre de la cour d'Etat ou de la cour suprême doit être motivée; elle est déposée au greffe de la section judiciaire. Elle sera instruite et jugée par la section judiciaire dans les formes prévues aux articles 109, 110 et 111 du présent Code.

Art. 177. — La partie qui succombe est condamnée aux dépens. L'arrêt comporte l'exécution forcée pour le paiement des dépens.

Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné en sus des dépens au payement de l'amende consignée, et d'une indemnité envers le défendeur égale au montant de cette amende.

Art. 178. — L'amende prévue par la loi, ainsi que l'indemnité sont acquises de plein droit, même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt qui rejette la demande ou la déclare irrecevable soit conçu.

Lorsque le demandeur obtient la cassation de la décision attaquée, l'amende consignée lui est rendue, sans aucun délai, quels que soient les termes de l'arrêt et quand bien même il aurait omis d'y statuer. Il en est de même s'il se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens de l'article 159 ci-dessus.

Art. 179. — Les parties défaillantes ne peuvent être restituées contre les arrêts de défaut rendus par la section judiciaire.

Paragraphe 2. — *Dispositions générales.*

Art. 180. — Lorsque le demandeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays autre que celui où il doit effectuer le dépôt d'un pourvoi ou d'un mémoire, le délai imparti est augmenté d'un mois s'il s'agit d'un pays limitrophe de celui de son domicile ou de sa résidence, et de deux mois s'il s'agit d'un pays non limitrophe.

Art. 181. — Il en est de même lorsque le défendeur est domicilié ou à sa résidence dans un pays autre que celui où siège la section judiciaire ou la juridiction qui a rendu la décision attaquée,
— pour le délai de signification du mémoire ampliatif à personne ou à domicile,
— pour tous délais concernant le mémoire en défense.

Art. 182. — Tous les délais de procédure visés au présent titre seront francs. Lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un jour où le bureau d'enregistrement près la cour suprême n'est pas ouvert au public, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

Dans le cas où la demande d'assistance judiciaire est parvenue au Procureur général près la section judiciaire avant l'expiration des délais prescrits dans le présent titre, ces délais seront suspendus à compter du jour de la demande d'assistance. Il court à nouveau à compter du jour de la réception de la notification aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision du bureau d'assistance judiciaire.

Art. 183. — Tout désistement devant la section judiciaire doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément du défendeur à ce désistement.

Le donné-acte de désistement par la chambre compétente équivaut à un arrêt de rejet et entraîne la condamnation du demandeur aux dépens et à l'amende, et, s'il y a lieu, à l'indemnité envers le défendeur.

TITRE VI

CHAPITRE PREMIER

Des référés

Art. 184. — Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, il sera procédé ainsi qu'il est règlé ci-après :

La demande sera portée en audience tenue à cet effet par le Président du tribunal de première instance ou par le juge de paix à compétence étendue, ou par le juge qui les remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

Le demandeur peut, à son choix, saisir, soit le Juge du tribunal qui est compétent pour connaître du litige au fond, soit le Juge du lieu de l'incident.

Lorsqu'il y a lieu à référé à l'occasion d'un jugement, il faut s'adresser au Président du tribunal du lieu de l'exécution.

Le Juge compétent pour statuer en référé sur la désignation d'un expert est celui du lieu où doivent être faites les constatations.

Art. 185. — Si néanmoins le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à l'heure indiquée, même les jours de fête; et dans ce cas l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge qui commettra un agent administratif à cet effet.

Art. 186. — Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 187. — Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

TITRE VII

DE L'EXECUTION FORCEE DES JUGEMENTS ET ACTES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 188. — Nul jugement ni acte ne pourra être mis à exécution s'il n'est revêtu par un mandement aux officiers de justice ainsi conçu :

« République du Mali » ;

« Au nom du Peuple malien... »

et terminé par la formule :

« En conséquence, la République du Mali mande et ordonne à tous agents administratifs, sur ce requis, de mettre le dit arrêt (ou le dit jugement) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près la cour d'appel et les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lors qu'ils en seront légalement requis ».

Art. 189. — Les décisions de justice rendues et les actes passés au Mali seront exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 190. — Les décisions rendues par les juridictions étrangères et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution au Mali que dans les conditions prévues par les conventions diplomatiques, ou après exéquatur.

CHAPITRE II

Des saisies

Art. 191. — Le créancier ou son mandataire présente au président du tribunal ou au juge de paix à compé-

tence étendue ou au chef de circonscription administrative du lieu de la situation des biens, l'expédition de la décision judiciaire ou l'acte revêtu de la formule exécutoire.

Ce magistrat rend une ordonnance dans laquelle il désigne un agent d'exécution, fonctionnaire ou agent de l'administration.

Art. 192. — Dès sa désignation, l'agent d'exécution notifie au débiteur l'ordonnance le commettant et procède immédiatement à la saisie-exécution. Il avise le saisi qu'il a huit jours pour se libérer de ses obligations et passé ce délai, les objets saisis seront vendus aux enchères publiques.

L'agent d'exécution peut, au besoin, requérir la force publique.

Art. 193. — La saisie-exécution sera opérée en présence du débiteur ou d'un membre majeur de la famille ou à défaut, du président du conseil de village, du maire ou son délégué, des chefs de village de tribus, fractions, ou leurs suppléants.

Art. 194. — L'agent d'exécution dresse sur-le-champ procès-verbal de la saisie.

Cet acte rappelle la décision de condamnation et l'ordonnance de saisie, constate en présence de qui la saisie a été opérée et contient l'inventaire des biens saisis. L'agent d'exécution désigne un gardien desdits biens qui peut être, soit le saisi, soit toute autre personne. Il est fait mention des jour et heure auxquels il sera procédé à la vente.

Un double de l'inventaire est remis au gardien des biens saisis.

L'avis de vente est, par les soins de l'agent d'exécution communiqué au saisi et, en outre, porté par affiche ou par crieur public à la connaissance de la population. L'accomplissement de ces formalités est constaté par procès-verbal.

Art. 195. — Aux jour et heure fixés et à défaut de paiement intégral dans l'intervalle, l'agent d'exécution procède à la vente des biens saisis aux enchères publiques sur mise à prix fixée par lui, compte tenu de leur valeur, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le paiement est toujours effectué au comptant.

La vente est arrêtée dès que son produit suffit à couvrir la créance et les frais.

L'agent d'exécution dresse un procès-verbal de la vente.

A défaut d'enchérisseur, les biens saisis pourront, à la demande, être adjugés au poursuivant en règlement partiel de sa créance, pour la valeur de leur mise à prix; il ne pourra cependant entrer en leur possession qu'après avoir fait l'avance des frais résultant des poursuites.

Art. 196. — Les frais et débours auxquels peut donner lieu la garde des biens saisis, la vente et, d'une façon générale, la procédure d'exécution forcée, sont taxés par le magistrat qui a désigné l'agent d'exécution, sur état établi par ce dernier, et récupérés par priorité sur le montant de la vente.

Art. 197. — Le produit de la vente est remis par l'agent d'exécution au chef de circonscription administrative qui l'a commis ou au greffier du tribunal.

Celui-ci après convocation des parties, prélève le montant des frais, verse au créancier la somme qui lui revient, et, s'il y a lieu, le reliquat au débiteur.

Mention du règlement est faite, par ses soins, au procès-verbal de vente et, si c'est possible, contresignée par les parties ou par l'interprète en leur présence.

Toutes les pièces relatives à l'exécution sont aussitôt après le règlement, transmises au greffe du tribunal qui a rendu la décision pour être annexées à la minute ou classées au dossier de l'affaire.

Art. 198. — L'exécution forcée peut porter, au choix du créancier, sur les meubles, les récoltes, le traitement ou salaire, ou les immeubles du débiteur.

Art. 199. — Sont insaisissables :

1° Les effets ou objets mobiliers de première nécessité, c'est-à-dire coucher, effets d'habillement et ustensiles de ménage strictement indispensables à la vie du débiteur et des membres de sa famille vivant habituellement avec lui ainsi que ses papiers;

2° Les instruments de travail indispensables à la pratique de sa profession;

3° Les provisions nécessaires à son alimentation et à celle des membres de sa famille vivant habituellement avec lui;

4° La partie de son salaire indispensable à sa subsistance et à celle des membres de sa famille vivant habituellement avec lui et incapables de travailler;

5° Les pensions civiles ou militaires, les indemnités ou rentes perçues en vertu de la réglementation sur les accidents du travail dont le débiteur est bénéficiaire.

Art. 200. — Toute contestation portant sur la détermination ou la quotité des biens devant rester hors de toute saisie sera sans délai signalée par le saisi ou par l'agent d'exécution à l'autorité qui l'a requis, qui statuera d'urgence par voie d'ordonnance immédiatement exécutoire et non susceptible d'aucune voie de recours.

La vente ne pourra avoir lieu qu'après le prononcé de cette ordonnance.

Art. 201. — Si un tiers formule une revendication ou une opposition à la saisie, l'agent d'exécution les constatera, écartera provisoirement de la saisie le bien contesté, et avisera sans délai le président du tribunal qui a rendu la décision à exécuter. Le tiers opposant ou revendiquant aura un délai de huit jours francs à compter de celui de son opposition pour présenter sa demande et produire ses moyens devant cette juridiction, faute de quoi il sera passé outre à la saisie et à la vente.

Si la requête est introduite dans les délais il sera sursis à la saisie du bien contesté jusqu'à décision à intervenir sur l'opposition.

Chapitre III

Dispositions particulières à certains modes d'exécution forcée

Paragraphe 1. — *Exécution forcée sur les récoltes pendantes.*

Art. 202. — Les récoltes pendantes par arbre et par racine ne peuvent être saisies que deux mois au plus avant la maturité des fruits et vendues qu'à l'époque de la maturité.

Paragraphe 2. — *Exécution forcée sur les traitements et salaires des militaires, des fonctionnaires, employés et ouvriers.*

Art. 203. — Les saisies ou oppositions sur la solde des militaires, fonctionnaires, employés ou ouvriers doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats de paiement sont délivrés.

A cet effet, après avoir procédé conformément aux articles 191, 192 ci-dessus et, à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, l'agent d'exécution leur remettra un double de l'ordonnance de saisie et se fera verser, contre reçu, la somme égale au montant de la dette et des frais, sous réserve des dispositions des articles 209 et suivant relatives à la quotité saisissable.

Si le gain a échéance journalière, hebdomadaire ou mensuelle du saisi est insuffisant pour couvrir cette somme en une fois, ils seront tenus de réserver à chaque échéance suivante, sur les paiements qu'ils devront faire aux saisis, la portion saisissable du salaire jusqu'à extinction du montant de la dette et des frais et d'en faire la remise à l'agent d'exécution.

L'agent d'exécution devra informer le saisi de la date et du montant des prélèvements qui devront être ainsi opérés.

Chaque versement partiel effectué par le tiers saisi sera constaté par un reçu délivré aux payeurs par l'agent d'exécution.

Lorsque la dette et les frais seront intégralement payés, l'agent d'exécution leur en donnera avis.

Les sommes saisies sont adressées au greffier du tribunal qui a rendu la décision, qui donne décharge à l'agent d'exécution.

Les portions ou l'intégralité de la créance récupérées sont versées au saisissant.

Les pièces relatives aux diverses opérations sont versées au dossier ou jointes à la minute du jugement exécuté.

Paragraphe 3. — *Exécution forcée des immeubles immatriculés ou soumis au régime de la transcription.*

Art. 204. — Le créancier nanti d'un titre exécutoire, peut, à défaut de payement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles immatriculés de son débiteur sur autorisation préalable du Ministre de la Justice.

Toutefois ce droit ne peut être exercé par le détenteur d'un certificat d'inscription délivré par le Conservateur de la propriété foncière qu'à l'égard de l'immeuble affecté.

Art. 205. — L'exécution ne peut être poursuivi simultanément sur plusieurs immeubles appartenant à un même débiteur qu'après autorisation délivré en forme d'ordonnance sur requête par le Président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue dans le ressort duquel ces immeubles sont situés, ladite ordonnance autorisant l'exécution sur tous les immeubles, ou dans le cas contraire désignant ceux d'entre eux qui doivent faire l'objet de la poursuite.

Au cas où le fond ou le droit hypothéqué ont fait postérieurement à l'affectation, l'objet d'une assignation par le débiteur le tiers détenteur mis en cause à la faculté soit de désintéresser le créancier poursuivant du montant intégral en capital intérêts et frais, de sa créance, soit de subir la procédure d'expropriation forcée engagée par ce dernier.

Art. 206. — Si la consistance de l'immeuble hypothéqué a été modifiée par le tiers détenteur, les détériorations provenant de son fait ou causées par sa négligence, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent ouverture contre lui, à une action en indemnité, il peut, de son côté réclamer compensation jusqu'à concurrence de la plus-value donnée à l'immeuble par les améliorations apportées.

Pour parvenir à la vente forcée, le créancier poursuivant fait signifier à son débiteur un commandement à fin de payement. Cet acte contiendra élection du domicile au lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la poursuite et mentionnera le numéro du titre foncier et la situation des immeubles faisant l'objet de ladite poursuite.

Art. 207. — L'original du commandement est visé à peine de nullité absolue, à la requête du créancier poursuivant dans un délai maximum de quinze jours à date de sa signification, par le Conservateur de la propriété foncière à qui copie est remise pour inscription sommaire sur le feuillet foncier.

S'il y a eu un précédent commandement, le Conservateur inscrit néanmoins sommairement le nouveau commandement, mais en le visant, il doit y mentionner la date de la première inscription ainsi que les noms et prénoms du poursuivant et du poursuivi. Les poursuites sont jointes, s'il y a lieu, à la requête de la partie la plus diligente ou d'office par le tribunal.

Art. 208. — En cas de payement dans les quinze jours, l'inscription du commandement est radiée par le Conservateur sur une main-levée donnée par le créancier poursuivant en la forme authentique ou sous seing privé. Le débiteur et toute autre personne intéressée peuvent également provoquer la radiation de l'inscription du commandement, mais, en justifiant par acte dûment libératoire auprès le Président du tribunal ou du Juge de paix à compétence étendue du lieu de l'immeuble du payement effectué.

Le magistrat est saisi par une requête motivée, dans laquelle obligatoirement élection de domicile est faite dans le lieu où siège le tribunal et à laquelle sont jointes toutes pièces justificatives, sur cette requête, il rend une ordonnance autorisant la radiation ou rejetant la demande de radiation.

Cette ordonnance doit être rendue dans les trois jours qui suivent la remise de la requête au greffe, laquelle est constatée par une annotation du Greffier au bas de la requête; elle est dans tous les cas définitivement et immédiatement exécutoire.

Art. 209. — En cas de non payement dans les quinze jours, auxquels s'ajoutera un délai de huit jours lorsque la signification aura dû être faite dans une localité située à plus de 150 kilomètres du siège du tribunal compétent, le commandement inscrit vaut saisie. L'immeuble et ses revenus sont immobilisés pour être distribués avec le prix de vente de l'ensemble, sauf s'il y a eu antérieurement saisie conformément à l'article 202 ci-dessus. Le débiteur ne peut aliéner l'immeuble, ni le grever d'aucun droit réel ou charge jusqu'à la fin de l'instance. Le Conservateur refusera d'opérer toute nouvelle inscription requise dans ce but. L'inscription du procès-verbal d'adjudication définitive entraîne la radiation du commandement. Tous actes inscrits postérieurement à la date où le commandement aura été inscrit sur le titre foncier, conformément à l'article 207 ci-dessus, sont de plein droit sans effet vis-a-vis des tiers.

Art. 210. — Il peut être convenu entre les parties soit dans l'acte constitutif de l'hypothèque, soit dans un acte postérieur à la condition que cet acte soit publié, que la vente de l'immeuble hypothéqué aura lieu par le ministère d'un notaire commis par simple ordonnance rendue sur requête du Président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue du lieu où les biens sont situés.

Le notaire commis devra avoir sa résidence dans le ressort.

La vente a toujours lieu aux enchères publiques, après accomplissement des formalités prescrites ci-après.

Art. 211. — Dans un délai de trois mois à compter du visa du commandement par le Conservateur, il est procédé au dépôt du cahier des charges au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel se trouve l'immeuble saisi, ou chez le notaire commis. La date de la vente est fixée dans l'acte de ce dépôt.

Le dépôt du cahier des charges est suivi, trente jours au moins avant le jour fixé pour la vente, d'une publication sommaire par voie d'insertion dans un journal local, à défaut, dans le journal officiel, et d'une apposition de placards dans les lieux suivants :

1° Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée, plus, si un notaire a été commis, dans l'étude de ce notaire;

2° A la porte du tribunal, plus le cas échéant, à la porte du notaire commis;

3° A la porte de la mairie ou de la résidence du représentant de l'autorité dans le lieu où les biens sont situés, et sur la propriété s'il s'agit d'un immeuble bâti;

4° A la principale place du lieu où réside le débiteur et, s'il réside hors du ressort, à la principale place du domicile par lui élu, ainsi qu'à la principale place du lieu où les biens sont situés.

Les placards contiennent l'énonciation très sommaire du titre en vertu duquel la vente est poursuivie, les noms et domicile du poursuivant, et du saisi, la désignation de l'immeuble sa superficie, sa consistance, les abornements, la date et le lieu du dépôt du cahier des charges, la mise à prix, le jour, le lieu et l'heure de la vente.

Art. 212. — L'apposition des placards est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux autres créanciers inscrits, s'il en existe, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente. Cette dénonciation devra être signifiée trente jours au moins avant le jour fixé pour la vente.

La vente ne peut être fixée au délà d'un délai maximum de quatre-vingt-dix jours après le dépôt du cahier des charges. Si le quatre-vingt-dixième jour tombe un dimanche ou jour férié, la vente pourra être fixée au quatre-vingt-onzième jour.

Le commandement, le cahier des charges, un exemplaire du journal contenant les insertions et les placards apposés, les procès-verbaux d'apposition de placards, la sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

Art. 213. — Les dires et observations de toute nature, et, à toutes fins, les appositions, les demandes de nullité de poursuites, basées tant sur des moyens de forme que sur des moyens de fond, doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant le jour fixé pour la vente. Ils contiennent élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit avoir lieu.

Le tribunal est saisi des dires, observations, oppositions et demandes par une requête motivée, spécifiant à peine de rejet les moyens invoqués, qui est déposée au greffe. Elle est immédiatement transmise par le Greffier au Président de la juridiction. Le Greffier doit aussi immédiatement en notifier une copie au poursuivant, à domicile élu.

Le tribunal à l'audience même à laquelle doit avoir lieu la vente, entend les parties dans leurs observations purement orales et qui ne peuvent viser que les moyens spécifiés dans les requêtes, après avoir recueilli les conclusions du ministère public, il statue à cette audience même. Si les poursuites sont annulées, mainlevée du commandement doit être donnée dans la décision. Si l'irrégularité d'une formalité est constatée et qu'il y ait lieu à de nouveaux actes de procédure, la décision prononce le renvoi et indique la date à laquelle la vente aura lieu, le nouveau délai ne pourra, en principe et en règles générales, excéder vingt jours.

Quand il y aura renvoi, la date nouvelle de l'adjudication devra être publiée par des placards apposés aux lieux indiqués dans l'article 211 au plus tard avant les huit jours précédent la vente.

Les décisions du tribunal en cette matière sont, dans tous les cas, rendus en dernier ressort.

Art. 214. — Dans le cas où il ne serait pas donné suite au commandement ou dans le cas où l'adjudication prévue par le cahier des charges ou fixée par décision judiciaire n'aurait pas lieu, le saisi pourra, toujours par requête motivée, demander en référé la mainlevée du commandement. Cette requête est adressée au Président du tribunal ou au juge de paix à compétence étendue du lieu où les biens sont situés, copie en sera notifiée au poursuivant à domicile élu, trois jours au moins avant la date du référé, date qui est fixée par le magistrat au bas de la requête. L'ordonnance rendue est, dans tous les cas définitive et immédiatement exécutoire.

Art. 215. — L'adjudicataire entre en jouissance de l'immeuble acquis à l'expiration du délai de surenchère sous réserve de l'exécution des baux en cours et sauf applications, en ce qui concerne la remise du titre, des dispositions édictées par la règlementation financière.

L'adjudicataire doit verser, dans le délai fixé par le cahier des charges mais qui ne pourra en aucun cas excéder six semaines, entre les mains du Greffier ou du notaire commis, en même temps que le prix principal de l'adjudication le montant des frais pour parvenir à la mise en vente, dont le chiffre dûment arrêté et taxé par le juge est annoncé avant la mise aux enchères.

Contre justification du versement des dites sommes, il est fait remise à l'adjudicataire aux fins d'inscription sur le titre foncier, de la grosse du jugement ou du procès-verbal d'adjudication; toutefois cette remise ne peut avoir lieu qu'après expiration des délais de surenchères.

Art. 216. — Toute personne peut, dans les dix jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente; cette surenchère ne peut être retractée.

La déclaration est faite au greffe du tribunal qui a ordonné la vente.

Le surenchérisseur ou son mandataire sont tenus de dénoncer la surenchère à l'adjudication, au poursuivant, à la partie saisie ou à leur représentant.

La dénonciation de surenchère contiendra fixation du jour de la vente qui ne pourra excéder six semaines à compter de la déclaration de surenchère. La nouvelle adjudication devra être précédée de l'apposition de nouveaux placards aux lieux indiqués à l'article 211 ayant pour seul but de faire connaître la date de la nouvelle adjudication et la nouvelle mise à prix, l'apposition devra être faite au plus tard avant les huit jours précédent la vente.

Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé contre l'adjudicataire défaillant, suivant le mode indiqué aux articles 211 et suivants.

Art. 217. — Les formalités et délais prescrits par les articles du présent paragraphe doivent être observés à peine de nullité et la nullité peut être proposée par tous ceux qui y ont intérêt.

Art. 218. — Les formalités ci-dessus décrites pour l'exécution des ventes par expropriation forcée sont applicables aux biens des mineurs.

L'autorisation d'engager la procédure de vente doit être demandée par le tuteur au Président du tribunal du domicile des mineurs.

Paragraphe 4. — *Exécution forcée d'immeubles autres que ceux ci-dessus indiqués.*

Art. 219. — L'exécution forcée d'immeubles autres que ceux ci-dessus s'effectuera ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne :

1° Les immeubles faisant l'objet d'un titre foncier établi dans les formes prévues par la législation sur le mode de constatation des droits fonciers la copie du titre détenue par le saisi sera remise à l'adjudicataire par le Président du tribunal, après que mention de la mutation intervenue y aura été inscrite par le Chef de la circonscription administrative dans laquelle sont situés les immeubles;

2° Les installations faites sur les lots faisant l'objet de permis d'occuper réservés exclusivement à l'habitation, l'adjudication ne deviendra définitive que lorsque l'acquéreur, réunissant personnellement les conditions requises par la règlementation en la matière, aura obtenu la délivrance par l'administration compétente d'un permis d'habiter le lot où se trouvent les installations. Au défaut de production de ce permis dans la quinzaine de l'adjudication, l'immeuble est remis en vente publique.

Toutefois l'adjudicataire qui ne réunit pas les conditions requises pour obtenir personnellement un permis d'habiter pourra rendre définitive l'adjudication prononcée à son profit en prenant l'engagement qui sera consigné au procès-verbal, d'enlever les installations du lot dont il s'agit.

Art. 220. — Lorsqu'il y aura plusieurs créanciers saisissants, les sommes retenues sur les salaires ou provenant de la vente des biens mobiliers ou immobiliers des débiteurs, seront réparties aux prorata des créances, sous réserve des privilèges accordés à certaines créances.

Chapitre IV

La contrainte par corps

Art. 221. — La contrainte par corps a pour but d'obliger le débiteur négligent ou de mauvaise foi à s'acquitter d'une dette non contestée ou reconnue par un jugement, par titres.

La contrainte par corps est un moyen de cœrcition et non d'extinction de la dette.

Le recours à la contrainte ne peut intervenir qu'après épuisement de toutes les voies ordinaires d'exécution.

Le recours à la contrainte par corps ne préjudicie en rien au droit du créancier de faire saisir, vendre les biens du débiteur.

Art. 222. — Le Président du tribunal ordonne sur requête du créancier, les parties entendues, ou en tout cas dûment convoquées, et éventuellement après toutes vérifications qu'il jugera utiles, la contrainte par corps et en fixe la durée sur présentation soit du jugement établissant la dette soit des titres appuyés de pièces constatant le refus de payer du débiteur.

L'ordonnance visée par le Procureur de la République ou son délégué, est immédiatement exécutée.

Art. 223. — Lorsque la dette est collective, chaque débiteur ne pourra être astreint à la contrainte par corps que proportionnellement à sa part dans le total de cette dette.

Les biens d'une collectivité dont fait partie le débiteur ne pourront être vendus à moins de stipulation expresse engageant tous les membres de la communauté au même titre.

Dans le cas d'obligations solidaires chaque débiteur pourra être contraint pour la totalité de la dette.

Dans le cas de caution simple, la contrainte pourra être exercée contre le débiteur principal et le donneur d'aval.

Art. 224. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

— Deux à dix jours pour dette n'excédant pas 3.000 francs;
— Onze à vingt jours pour dette n'excédant pas 3.001 à 5.000 francs;
— Vingt-un à trente jours pour dette n'excédant pas 5.001 à 10.000 francs;
— Trente-un jours à deux mois pour dette n'excédant pas 10.001 à 80.000 francs;
— Six mois et un jour à huit mois pour dette n'excédant pas 80.001 à 150.000 francs;
— Huit mois et un jour à un an pour dette n'excédant pas 150.001 à 300.000 francs;
— Un an et un jour à dix-huit mois pour dette n'excédant pas 300.001 à 500.000 francs;
— Dix-huit mois et un jour à deux ans pour dette supérieure à 500.000 francs.

Art. 225. — La contrainte par corps ne peut être exercée contre les individus âgés de moins de dix-huit ans, les personnes âgées de plus de soixante ans ou celles atteintes d'infirmités rendant cette mesure inefficace ou inhumaine, contre les femmes enceintes ou celles allaitant un enfant de moins de trois ans. Elle ne s'applique jamais simultanément au mari et à la femme, même pour des dettes différentes.

Art. 226. — Le débiteur incarcéré peut obtenir son élargissement par le paiement au créancier ou la consignation entre les mains du Greffier près le tribunal du lieu de détention du montant de la créance, cause de l'emprisonnement.

TITRE VIII

LA PROCEDURE DEVANT LA SECTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE PREMIER

Section administrative, juridiction d'instance

Art. 227. — La section administrative de la cour suprême est saisie en première instance :

1° Dans les affaires dont la connaissance n'a pas été attribuée à l'une quelconque des juridictions inférieures dont elle a le contrôle;

2° Lorsqu'il s'agit de requêtes auxquelles l'autorité administrative ou à caractère juridictionnel régulièrement constitué n'a pas donné suite dans les délais prescrits.

Art. 228. — La procédure applicable est celle suivie devant la section du contentieux de la Cour d'Etat.

Les voies de recours contre les arrêts rendus sont l'opposition et la requête civile.

CHAPITRE II

Section administrative, juridiction d'appel

Art. 229. — La section admnistrative de la cour suprême connaît en appel des décisions rendues en premier ressort par la section du contentieux de la Cour d'Etat.

L'appel est interjeté dans les formes et conditions indiquées aux articles 65 à 73 inclus du présent Code.

Toutefois les diverses formalités sont reçues ou accomplies respectivement par le secrétaire Greffier de la section du contentieux de la Cour d'Etat et le Greffier de la section administrative de la cour suprême.

CHAPITRE III

La section administrative : juridiction de cassation

Art. 230. — Le recours en cassation contre les arrêts de la cour des comptes doit être fait dans le délai prévu à l'article 99 de la loi portant organisation de la Cour d'Etat. Dans tout autre cas, le délai de recours est celui fixé par l'article 155 ci-dessus.

Les règles de procédure devant la section judiciaire de la cour suprême sont applicables.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 231. — En attendant la promulgation du Code civil malien, les règles relatives aux successions, donations, aux rapports des époux, à l'exercice de leurs droits et de ceux des mineurs demeurent applicables devant les juridictions visées dans le présent Code.

En outre, les matières non réglées par le présent Code demeurent régies par les textes en vigueur en leurs dispositions non contraires à celles dudit Code.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 août 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Vice-Président,
Alioune SISSOKO.

Le Secrétaire de séance.
THIOYE Amadou.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

N° 297 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 215 P.G.P.-R.M. du 2 juin 1961 portant nouvelle répartition des compétences en matière d'administration et gestion;
Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur en matière de déplacement;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, du Ministre des Finances, du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Jusqu'à la mise en place d'un statut définitif, le présent décret regira en matière de rémunération les personnels militaires de toutes armes de la République servant par contrat au délà de la durée légale.

Il ne s'applique pas aux militaires servant pendant la durée légale.

Art. 2. — Le classement hiérarchique des officiers, sous-officiers et caporaux-chefs servant par contrat au délà de la durée légale prévue pour l'accomplissement du service militaire obligatoire est défini par l'indice qui leur est affecté dans le tableau joint en annexe I du présent décret.

Cet indice est fixé par Référence à la grille indiciaire générale des traitements des fonctionnaires du Mali.

Les soldes des hommes de troupe servant par contrat au délà de la durée légale, sont fixées conformément au tableau joint en annexe II du présent décret. Ces taux s'entendent en zone exceptionnelle et englobent la solde, l'indemnité de sujétion et la résidence. Ils subissent des abattements de 3% en première zone, 4% en deuxième zone, 6% en troisième zone, 7% en quatrième zone.

Art. 3. — Le régime de rémunération des personnels militaires visés à l'article 2 comprend les éléments suivants :

— La solde indiciaire soumise à retenue pour pension;
— La solde indiciaire de base;
— L'indemnité de sujétion;
— L'indemnité de résidence;
— Les prestations familiales;
— Les charges militaires.

Les sous-officiers de Gendarmerie bénéficient en sus d'une prime d'habillement et d'une indemnité de risque mensuelles.

Les officiers de Gendarmerie percevront une indemnité spéciale de police.

Chapitre II

Définition des éléments de la rémuneration

Art. 4. — La solde soumise à retenue pour pension et la solde de base font l'objet des colonnes 3 et 4 de l'annexe I jointe au présent décret.

Art. 5. — L'indemnité de sujétion est égale pour tous les personnels à deux dixième de la solde de base.

Elle est allouée pour toute période passée en position d'activité sauf le cas de cumul de congé sur plusieurs années.

Art. 6. — L'indemnité de résidence est exprimée en pourcentage de la solde de base. Elle est payée en fonction du lieu de service et selon le classement des localités. Elle est due pour toute journée passée dans le lieu de service ou en déplacement temporaire. Elle n'est pas allouée pendant les déplacements définitifs.

Elle est également due dans les positions assimilées à la position d'activité.

Son taux et le classement des zones sont ceux en vigueur dans la Fonction publique.

Art. 7. — Le régime des prestations familiales est celui en vigueur dans la Fonction publique, et comprend les éléments suivants :

1° Les allocations familiales;
2° Le supplément familiale de traitement (élément fixe et élément proportionnel);
3° L'allocation de salaire unique;
4° L'allocation de premier établissement familial;
5° Les primes aux premiers âges.

Art. 8. — Les charges militaires font l'objet de l'annexe III.

Toutefois, elles pourront être majorées dans une certaine proportion pour indemniser les sujétions inhérentes aux zônes difficiles, qui seront déterminées par arrêté du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité. Cependant cette majoration ne pourra dépasser en aucun cas 20% des charges militaires de base figurant en annexe III.

Art. 9. — Le Chef d'Etat-Major général et le Chef d'Etat-Major percevront des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités leur seront payées pour le premier au taux des Ministres et pour le second aux taux des directeurs de cabinet.

Art. 10. — Les primes d'habillement et l'indemnité de risque sont allouées aux sous-officiers de Gendarmerie. Pour chacune d'elles, le montant mensuel est fixé à trois cent soixante francs.

Art. 11. — L'indemnité spéciale de police est allouée mensuellement aux officiers de Gendarmerie au taux de cinq mille francs pour tous.

Chapitre III

Régime des retraites

Art. 12. — Jusqu'à l'institution d'un régime malien des pensions militaires, les retenues pour pensions opérées sur la solde et la contribution de l'Etat au titre de la retraite seront calculées sur la base des soldes indiciaires soumises à retenue pour pension. Ces retenues et contributions seront versées à un compte courant ouvert dans les écritures du Trésor à cet effet.

Chapitre IV

Déplacements

Art. 13. — Le régime des déplacements est celui en vigueur dans la Fonction publique.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 14. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1er août 1961.

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret.

Art. 16. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 29 août 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales,
Ousmane BA.

ANNEXE I

Classement indiciaire hiérarchique des sous-officiers, officiers et officiers généraux pour compter du 1er août 1961

A. — OFFICIERS ET OFFICIERS GENERAUX.

GRADES ET ÉCHELONS (1)	INDICES (2)	SOLDE ANNUELLE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION (3)	SOLDE ANNUELLE DE BASE (4)
Général de division après 2 ans à l'échelon ou après 30 ans de service	4723	937.000	1.919.000
Général de division	4400	873.000	1.788.000
Général de brigade	4060	805.000	1.650.000
Colonel :			
4e échelon	3580	713.000	1.455.000
3e échelon	3350	673.000	1.361.500
2e échelon	2989	605.000	1.214.500
1er échelon	2615	537.000	1.062.500
Lieutenant-Colonel :			
3e échelon	2806	573.000	1.140.500
2e échelon	2615	537.000	1.062.500
1er échelon	2267	473.000	921.500
Chef de bataillon :			
4e échelon	2440	505.000	991.500
3e échelon	2267	473.000	921.500
2e échelon	2052	429.000	834.000
1er échelon	1765	369.000	717.500
Capitaine :			
4e échelon	2052	429.000	834.000
3e échelon	1935	405.000	786.500
2e échelon	1765	369.000	717.500
1er échelon	1609	337.000	654.000
Lieutenant :			
4e échelon	1765	369.000	717.500
3e échelon	1609	337.000	654.000
2e échelon	1434	301.000	583.000
1er échelon	1301	273.000	528.500
Sous-Lieutenant :			
3e échelon	1301	273.000	528.500
2e échelon	1166	245.000	474.000
1er échelon	1032	217.000	419.500
ADL (1)	821	173.000	333.500

B. — SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX-CHEFS.

(Echelle IV)

Aspirant :			
après 20 ans	1551	325.000	630.500
après 15 ans	1494	313.000	607.000
après 12 ans	1434	301.000	583.000
après 9 ans	1377	289.000	559.500
après 5 ans	1323	277.000	536.500
après 3 ans	1283	269.000	521.500
A. D. L.	1225	257.000	498.000
Adjudant-Chef :			
après 24 ans	1551	325.000	630.500
après 20 ans	1494	313.000	607.000
après 15 ans	1434	301.000	583.000
après 12 ans	1377	289.000	559.500
après 9 ans	1323	277.000	536.500
après 5 ans	1283	269.000	521.500
après 3 ans	1225	257.000	498.500
A. D. L.	1128	237.000	458.500

GRADES ET ÉCHELONS (1)	INDICES (2)	SOLDE ANNUELLE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION (3)	SOLDE ANNUELLE DE BASE (4)
Adjudant :			
après 24 ans	1494	313.000	607.000
après 20 ans	1434	301.000	583.000
après 15 ans	1377	289.000	559.500
après 12 ans	1323	277.000	536.000
après 9 ans	1283	269.000	521.500
après 5 ans	1225	257.000	498.500
après 3 ans	1128	237.000	458.500
A. D. L.	1050	221.000	426.500
Sergent-Major :			
après 24 ans	1434	301.000	583.000
après 20 ans	1377	289.000	559.500
après 15 ans	1323	277.000	536.500
après 12 ans	1283	269.000	521.500
après 9 ans	1225	257.000	498.500
après 5 ans	1128	237.000	458.500
après 3 ans	1050	221.000	426.500
Sergent-Chef :			
après 24 ans	1377	289.000	559.500
après 20 ans	1323	277.000	536.500
après 15 ans	1283	268.000	521.000
après 12 ans	1225	257.000	498.500
après 9 ans	1128	237.000	458.500
après 5 ans	1050	221.000	426.500
après 3 ans	975	205.000	396.000
A. D. L.	895	189.000	364.000
Sergent :			
après 24 ans	1323	277.000	536.500
après 20 ans	1283	269.000	521.500
après 15 ans	1225	257.000	498.500
après 12 ans	1128	237.000	458.500
après 9 ans	1050	221.000	426.500
après 5 ans	975	205.000	396.000
après 3 ans	895	189.000	364.000
A. D. L.	821	173.000	333.500
Caporal-Chef :			
après 15 ans	1128	237.000	458.500
après 12 ans	1050	221.000	426.500
après 9 ans	975	205.000	396.000
après 5 ans	895	189.000	364.000
après 3 ans	821	173.000	333.500
A. D. L.	705	157.000	286.500
(Echelle III)			
Aspirant :			
après 20 ans	1283	269.000	521.500
après 15 ans	1243	261.000	505.000
après 12 ans	1225	257.000	498.000
après 9 ans	1166	245.000	474.000
après 5 ans	1110	233.000	451.000
après 3 ans	1050	221.000	426.500
A. D. L.	993	209.000	403.500
Adjudant-Chef :			
après 24 ans	1283	269.000	521.500
après 20 ans	1243	261.000	505.000
après 15 ans	1225	257.000	498.000
après 12 ans	1166	245.000	474.000
après 9 ans	1110	233.000	451.000
après 5 ans	1050	221.000	426.500
après 3 ans	993	209.000	403.500
A. D. L.	953	201.000	387.500

GRADES ET ÉCHELONS (1)	INDICES (2)	SOLDE ANNUELLE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION (3)	SOLDE ANNUELLE DE BASE (4)
Adjudant :			
après 24 ans	1243	261.000	505.000
après 20 ans	1225	257.000	498.000
après 15 ans	1166	245.000	474.000
après 12 ans	1110	233.000	451.000
après 9 ans	1050	221.000	426.500
après 5 ans	993	209.000	403.500
après 3 ans	953	201.000	387.500
A. D. L.	895	189.000	364.000
Sergent-Major :			
après 24 ans	1225	257.000	498.000
après 20 ans	1166	245.000	474.000
après 15 ans	1110	233.000	451.000
après 12 ans	1050	221.000	426.000
après 9 ans	993	209.000	403.500
après 5 ans	953	201.000	387.500
après 3 ans	895	189.000	364.000
A. D. L.	821	173.000	333.500
Sergent-Chef :			
après 24 ans	1166	245.000	474.000
après 20 ans	1110	233.000	451.000
après 15 ans	1050	221.000	426.000
après 12 ans	993	209.000	403.500
après 9 ans	953	201.000	387.500
après 5 ans	895	189.000	364.000
après 3 ans	821	173.000	333.500
A. D. L.	705	157.000	286.000
Sergent :			
après 24 ans	1110	233.000	451.000
après 20 ans	1050	221.000	426.500
après 15 ans	993	209.000	403.500
après 12 ans	953	201.000	387.500
après 9 ans	895	189.000	364.000
après 5 ans	821	173.000	333.500
après 3 ans	705	157.000	286.500
A. D. L.	660	173.000	268.000
Caporal-Chef :			
après 15 ans	953	201.000	387.500
après 12 ans	895	189.000	364.000
après 9 ans	821	173.000	333.500
après 5 ans	705	157.000	286.500
après 3 ans	660	173.000	268.000
A. D. L.	620	137.000	252.000
(ECHELLE II)			
Aspirant :			
après 20 ans	1010	245.000	410.500
après 15 ans	977	237.000	397.000
après 12 ans	961	233.000	390.500
après 9 ans	910	221.000	370.000
après 5 ans	860	209.000	349.500
après 3 ans	825	201.000	335.500
A. D. L.	775	189.000	315.000
Adjudant-Chef :			
après 24 ans	1010	245.000	410.500
après 20 ans	977	237.000	397.000
après 15 ans	961	233.000	390.500
après 12 ans	910	221.000	370.000
après 9 ans	860	209.000	349.500
après 5 ans	825	201.000	335.500
après 3 ans	775	189.000	315.000
A. D. L.	726	177.000	295.000
Adjudant :			
après 24 ans	977	237.000	397.000
après 20 ans	961	233.000	390.500
après 15 ans	910	221.000	370.000
après 12 ans	860	209.000	349.500
après 9 ans	825	201.000	335.500
après 5 ans	775	189.000	315.000
après 3 ans	726	177.000	295.000
A. D. L.	695	169.000	282.500

GRADES ET ÉCHELONS (1)	INDICES (2)	SOLDE ANNUELLE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION (3)	SOLDE ANNUELLE DE BASE (4)
Sergent-Major :			
après 24 ans	961	233.000	390.500
après 20 ans	910	221.000	370.000
après 15 ans	860	209.000	349.500
après 12 ans	825	201.000	335.500
après 9 ans	775	189.000	315.000
après 5 ans	726	177.000	295.000
après 3 ans	695	169.000	282.500
A. D. L.	625	153.000	254.000
Sergent-Chef :			
après 24 ans	910	221.000	370.000
après 20 ans	860	209.000	349.500
après 15 ans	825	201.000	335.000
après 12 ans	775	189.000	315.000
après 9 ans	726	177.000	295.000
après 5 ans	695	169.000	282.500
après 3 ans	625	153.000	254.000
A. D. L.	560	137.000	227.500
Sergent :			
après 24 ans	860	209.000	349.500
après 20 ans	825	201.000	335.500
après 15 ans	775	189.000	315.000
après 12 ans	726	177.000	295.000
après 9 ans	695	169.000	282.500
après 5 ans	625	153.000	254.000
après 3 ans	560	137.000	227.500
A. D. L.	502	133.000	204.000
Caporal-Chef :			
après 15 ans	726	177.000	295.000
après 12 ans	695	169.000	282.500
après 9 ans	625	153.000	254.000
après 5 ans	560	137.000	227.500
après 3 ans	502	133.000	204.000
A. D. L.	459	121.000	186.500

C. — SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX-CHEFS NON CERTIFIES

(Echelle I)

Adjudant-Chef :			
après 20 ans	721	189.000	293.000
après 15 ans	660	173.000	268.000
après 10 ans	598	157.000	243.000
après 5 ans	566	149.000	230.000
après 18 mois	520	137.000	211.500
Adjudant :			
après 20 ans	660	173.000	268.000
après 15 ans	598	157.000	243.000
après 10 ans	566	149.000	230.000
après 5 ans	520	137.000	211.500
après 18 mois	474	125.000	192.500
Sergent-Chef :			
après 20 ans	566	149.000	230.000
après 15 ans	520	137.000	211.500
après 10 ans	474	125.000	192.500
après 5 ans	436	116.000	177.500
après 18 mois	396	105.000	161.000
Sergent :			
après 20 ans	520	137.000	211.500
après 15 ans	474	125.000	192.500
après 10 ans	436	116.000	177.500
après 5 ans	396	105.000	161.000
après 18 mois	381	101.000	155.000
Caporal-Chef :			
après 15 ans	436	116.000	177.500
après 10 ans	396	105.000	161.000
après 5 ans	381	101.000	155.000
après 18 mois	362	97.000	147.000

ANNEXE II

Echelonnement des soldes et accessoires des hommes de troupe servant par contrat au delà de la durée légale pour compter du 1er août 1961

GRADES ET ÉCHELONS (1)	SOLDES MENSUELLES (2)
ECHELLE I	
Caporal :	
après 12 ans	10.600
après 9 ans	10.000
après 5 ans	9.700
après 3 ans	9.400
après 18 mois	9.000
Soldat de 1re classe :	
après 12 ans	8.900
après 9 ans	8.552
après 5 ans	8.362
après 3 ans	7.978
après 18 mois	7.429
Soldat de 2e classe :	
après 12 ans	8.528
après 9 ans	7.904
après 5 ans	7.762
après 3 ans	7.402
après 18 mois	6.637
ECHELLE II	
Caporal :	
après 12 ans	18.662
après 9 ans	16.780
après 5 ans	14.598
après 3 ans	13.198
après 18 mois	11.920
Soldat de 1re classe :	
après 12 ans	13.020
après 9 ans	11.756
après 5 ans	10.900
après 3 ans	10.000
après 18 mois	9.500
Soldat de 2e classe :	
après 12 ans	12.000
après 9 ans	11.000
après 5 ans	10.300
après 3 ans	9.700
après 18 mois	8.544
ECHELLE III	
Caporal :	
après 12 ans	21.160
après 9 ans	18.900
après 5 ans	16.900
après 3 ans	15.200
après 18 mois	13.298
Soldat de 1re classe :	
après 12 ans	13.513
après 9 ans	13.100
après 5 ans	12.044
après 3 ans	11.200
après 18 mois	10.300
Soldat de 2e classe :	
après 12 ans	13.300
après 9 ans	12.288
après 5 ans	11.200
après 3 ans	10.700
après 18 mois	9.900

ANNEXE III

Tarif des indemnités pour charges militaires

GRADES	MILITAIRES NON LOGÉS GRATUITEMENT			MILITAIRES LOGÉS GRATUITEMENT		
	Celibataire	Chef de famille avec moins de 3 enfants	Chef de famille avec 3 enfants à charge et plus	Celibataire	Chef de famille avec moins de 3 enfants à charge	Chef de famille avec 3 enfants à charge et plus
Officiers généraux, Colonels et Lieutenants-Colonels ..	10.368	15.552	19.632	7.152	10.704	13.800
Commandants	11.832	17.832	22.464	8.616	12.984	16.632
Officiers subalternes	8.736	13.296	16.680	6.480	9.864	13.032
Militaires non officiers à solde mensuelle	3.624	5.688	7.272	2.520	3.960	5.424